



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE


MOIS d'OCTOBRE 2018 - partie 1
(jusqu'au 15 octobre)

Publié le 16 octobre 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'OCTOBRE 2018 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

Agence régional de santé de la Lozère

décision tarifaire n° 2016 du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP Mende - 480001312

décision tarifaire n° 2018 du 11 octobre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de ITEP Bellessagne - 480000777

décision tarifaire n° 2025 du 15 octobre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 48 – 480782473 pour institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP Maria Vincent - 480780691

décision tarifaire n° 2029 du 15 octobre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc Les Résidences Lozériennes D'olt – 480782218 pour les établissements et services suivants :

- service de soins infirmiers a domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH résidence l'aurore – 480001700
- maison d'accueil spécialisée (mas) - MAS du domaine de Booz – 480001320
- établissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718
- foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'Enclos – 480780204

décision tarifaire n° 2037 du 11 octobre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de EEAP Les Genêts - 480780246

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté DDCSPP-PSP n° 2018-277-001 du 4 octobre 2018 portant agrément du Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère, dit « Planning familial 48 » en qualité d'Établissement d'Information, de Consultation et de Conseil Familial (EICCF)

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2018-281-001 du 8 octobre 2018 portant prolongation des missions de l'administrateur provisoire de l'association « La Traverse »

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2018-275-01 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature pour la délivrance de l'attestation d'inscription aux rôles des contributions directes

Direction départementale des territoires de la Lozère

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2018-268-0002 du 25 septembre 2018 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint Étienne du Valdonnez commune de Saint Étienne du Valdonnez

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-270-0001 du 27 septembre 2018 ordonnant l'abattage des sangliers détenus en infraction aux dispositions réglementaires sur la propriété de M. Marc MEYRUEIX - Commune de Pelouse

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-274-0001 du 1^{er} octobre 2018 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement du lotissement « Les Grives » à Chausserans

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-274-0002 du 1^{er} octobre 2018 modifiant le récépissé de déclaration n° 2007-312-001 en date du 8 novembre 2007 et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0003 du 17 septembre 2014 concernant la valorisation agricole des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Meyrueis

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0004 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Mantel et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de La Bastide Puylaurent –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0005 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Puylaurent et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de La Bastide Puylaurent –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0006 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage du Thort et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de La Bastide Puylaurent –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0007 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de La Bastide Puylaurent -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-274-0008 en date du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-256-0001 en date du 13 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la mise en place d'un passage busé sur le ruisseau de Las Ondons au Redoundel sur le territoire de la commune de Badaroux.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-275-0001 en date du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-207-0001 en date du 26 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0001 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux: Palais de Justice de Mende, 27, Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0002 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux: Hôtel Restaurant La Remise - le Bleyard - 48190 Mont-Lozère et Goulet

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0003 du 03 octobre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux: Maison de convalescence Les Tilleuls 8 Bvd Aurelles de Paladines 48100 MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0004 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux: ESPRIT NATURE, 101 rue Théophile Roussel 48200 Saint Chely d'Apcher

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0005 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux: École primaire de la commune à Saint Roman de Tousque

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0006 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux: École de St Germain de Calberte, 48370 Saint-Germain de Calberte

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0007 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux:Collège Odilon Barrot – 22 route de Palhères 48800VILLEFORT

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0008 du 03 octobre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Lieu des travaux:École Sainte-Ursule – 31, rue de la ville – 48320ISPAGNAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-276-0009 du 3 octobre 2018 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-178-0001 du 27 juin 2018 et relatif à la remise en état du site suite aux travaux de dépollution du ruisseau du Bramont - Commune d'Ispagnac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-278-0003 du 5 octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de reprise du seuil du moulin des Salelles sur le territoire de la commune des Salelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la reprise du ruisseau du Bouisset au lieu-dit Les Gazelles sur le territoire de la commune du Born.

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-BICCL2018-271-0005 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance

ARRETE n° PREF-BICCL2018-271-0007 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes

ARRETE n° PREF BER 2018-274-0001 du 01 octobre 2018 portant retrait de l'agrément de Madame Marisa DIAS épouse DA SILVA, JPM auto-école, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2018-276-0002 du 3 octobre 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Endurance Tout Terrain Fenestres, commune de St Paul Le Froid le 7 octobre 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-284-0004 du 11 OCT. 2018 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013067 du 8 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à MENDE par la SARL LAURAIRE Maison SOLIGNAC

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-284-0005 du 11 oct. 2018 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016344-0053 du 9 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Pompes Funèbres Lauraire – Maison Solignac » à Mende (Lozère)

ARRETE n° PREF-BER2018-284-0009 du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BER2018-285-0001 du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BEFA 2018-285-0003 du 12 octobre 2018 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour le contrôle de l'aptitude à conduire

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0004 du 12 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier - Captage de Puylaurent.

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0005 du 12 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier - Captage du Thort

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0006 du 12 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier - Captage du Mantel.

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0007 du 12 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier - Captages du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0008 du 12 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Puylaurent par le SIVOM de la Haute Allier - Commune de La Bastide Puylaurent

UD LOZERE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie.

Arrêté n° UD48 DIRECCTE-2018-282-001-du 9 octobre 2018 Portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne Agrément n° SAP430438739 - Présence Rurale 48

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP430438739 - Présence Rurale 48 en date du 9 octobre 2018

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2018-282-002-du 09 octobre 2018 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Agrément n° SAP788422889 - ADMR Notre Margeride

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP788422889 - ADMR Notre Margeride en date du 9 octobre 2018

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2018-288-001-du 15 octobre 2018 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Agrément n° SAP505365833 - ADMR Canton de NASBINALS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP505365833 - ADMR Canton de NASBINALS en date du 15 octobre 2018

AUTRES :

Préfecture de la Haute-Loire

arrêté inter-préfectoral (Haute-Loire – Lozère) DDT-SEF N° 2018-268 du 25 septembre 2018 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau « Allier » et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

ARRETÉ conjoint Ardèche – Lozère n° DREAL-DRN-DOHC-2018-021 du 20 juillet 2018 portant classement du barrage de Sainte-Marguerite et prescriptions complémentaires relatives à son étude de dangers exploité par EDF UP Centre

DECISION TARIFAIRE N° 2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP MENDE - 480001312

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/10/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 444 045.47€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 556.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 289.00
	- dont CNR	1 289.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 200.00
	- dont CNR	1 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 045.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 045.47
	- dont CNR	2 489.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 88 311.29€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 355 734.18€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 171.84€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 644.51€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 359.27€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 441 556.47€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 88 311.29€ (douzième applicable s'élevant à 7 359.27€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 353 245.18€ (douzième applicable s'élevant à 29 437.10€)
 - prix de journée de reconduction de 170.88€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 09/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental pi

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2018 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1731 en date du 31/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 496.07
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 000.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 243 496.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 167 152.64
	- dont CNR	85 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 407.00
	Reprise d'excédents	4 936.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	370.09	0.00	370.09	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.09	0.00	321.09	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 11/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2025 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1426 en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01//2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 802 879.15€, dont 39 074.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 802 879.15 €
(dont 2 802 879.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 802 879.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	295.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 233 573.26€.
(dont 233 573.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 763 805.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 763 805.15 €
(dont 2 763 805.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 763 805.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	290.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 317.10€
(dont 230 317.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 15 /10/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2029 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1471 en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 652 041.83€, dont 3 332.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 652 041.83 €
(dont 5 652 041.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 799 340.20	0.00	172 383.33	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	276 350.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 087 027.14	0.00	84 070.28	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	232 870.66

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	206.36	0.00	108.83	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	76.36	0.00	100.56	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.90

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 471 003.48€.

(dont 471 003.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 648 709.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 648 709.83 €
(dont 5 648 709.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 796 008.20	0.00	172 383.33	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	276 350.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 087 027.14	0.00	84 070.28	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	232 870.66

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	206.18	0.00	108.83	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	76.36	0.00	100.56	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.90

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 725.81€ (dont 470 725.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 15/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2037 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1454 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée EEAP LES GENETS - 480780246 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 000.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 088 693.51
	- dont CNR	32 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 676 693.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 627 785.72
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 881.79
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 026.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 15 000.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 11/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Service des Politiques Sociales
et de Prévention**

**Arrêté DDCSPP-PSP n° 2018-277-001 du 4 octobre 2018
portant agrément du Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère,
dit « Planning familial 48 » en qualité d'Établissement d'Information, de Consultation
et de Conseil Familial (EICCF)**

La préfète,

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles R. 2311-1 et R. 2311-2,
- VU** le Décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,
- Considérant** le dossier de demande d'agrément adressé par la présidente du Planning Familial 48 en date du 23 août 2018,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au :

Mouvement français pour le planning familial,
association départementale de Lozère dite « **Planning familial 48** »,
dont le siège est 8, Place du Mazel à MENDE (48000).

pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NIMES Cedex 09.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

La préfète,

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDCSPP-PSP-2018-281-001 du 8/10/2018
portant prolongation des missions de l'administrateur provisoire de l'association « La Traverse »

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-14 et R.331-6 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant habilitation du CHRS « Yvonne Malzac » ;

Vu l'arrêté n° 2018- DDCSPP-094-001 du 4 avril 2018 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'association « La Traverse » ;

Considérant le courrier de Madame la Préfète de la Lozère du 19 février 2018 portant injonction au gestionnaire de mettre fin à un certain nombre de dysfonctionnements au sein de sa structure ;

Considérant le courrier de réponse des administrateurs de l'association « La Traverse » en date du 22 février 2018 ;

Considérant la démission du Conseil d'Administration de l'association La Traverse le 5 mars 2017 et l'absence de CA entre cette date et le 23 juillet 2018 ;

Considérant la perte de confiance d'une majorité des salariés de La Traverse dans le directeur comme en témoigne le courrier adressé le 2 août 2018 par ces mêmes salariés à Madame La Préfète et l'absence de chef de service ;

Considérant le départ pour licenciement ou rupture conventionnelle de plus d'un tiers des salariés de l'association au cours des 18 derniers mois qui témoigne de la dégradation du climat social au sein de la structure et contribue à sa fragilité organisationnelle ;

Considérant le travail engagé par l'administrateur provisoire de La Traverse depuis sa nomination le 9 avril 2018 et la nécessité de consolider cette démarche ;

Considérant le renouvellement de l'intégralité du Conseil Administration de La Traverse le 18 septembre 2018 et le besoin d'étayer le nouveau conseil d'administration sur les aspects organisationnels et de gestion ;

Considérant que l'association La Traverse est la plus importante association du département en matière d'accueil, hébergement, insertion ayant en charge le seul CHRS de Lozère et la permanence 115 pour les sans abris qui doit être assurée H24 et 7 jours sur 7, cette nécessité étant renforcée en période de déclenchement du plan hiver ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des missions de l'administrateur provisoire en application de l'article L313-14 du CASF.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 9 octobre et pour une durée de 6 mois, Monsieur Jean-Paul PIERSON est prolongé dans ses missions d'administrateur provisoire de « la Traverse » en charge du CHRS « Yvonne Malzac » et de plusieurs services assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles en difficulté ou en situation de détresse.

Article 2 : L'administrateur provisoire est chargé d'accomplir pour le compte de l'association les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées. Il exerce sa mission dans les conditions définies par les articles R331-6 et R331-7 du code de l'action sociale et des familles et précisées par lettre de mission.

Article 3 : L'administrateur provisoire s'appuie pour mener sa mission sur l'ensemble des personnels de l'association « La Traverse ».

Article 4 : Pendant toute la durée de ses fonctions, qu'il occupe à mi-temps, l'administrateur provisoire perçoit une indemnité mensuelle égale à 50 % du salaire brut d'un directeur, emploi C1N1 échelon 10 de la convention 66 à laquelle s'ajoutent les frais de déplacements et le remboursement des coûts d'assurance liés à cette mission. Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget du CHRS et des services de l'association.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association.

Fait à Mende, le -8 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

A Mende, le 2 octobre 2018

**Arrêté n° DDFIP48-2018-275-01 portant délégation de signature pour la délivrance
de l'attestation d'inscription aux rôles des contributions directes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu les articles L. 228 et R. 228 du code électoral ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ; M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, en vue de délivrer les attestations d'inscription aux rôles des contributions directes pour les candidats aux élections.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2018-268-0002 du 25 septembre 2018
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues
de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint Étienne du
Valdonnez
commune de Saint Étienne du Valdonnez

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint Étienne du Valdonnez déposé en date du 02 août 2018 par la commune de Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'avis positif de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages reçu en date du 23 août 2018 ;
- VU l'avis sans observation de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Lozère reçu en date du 29 août 2018 ;
- VU le projet de récépissé transmis, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la commune de Saint etienne du Valdonnez par courrier en date du 19 septembre 2018;

VU la réponse sans observation de la mairie de Saint Etienne du Valdonnez, dans le cadre de la procédure contradictoire, en date du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Étienne du Valdonnez, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint Étienne du Valdonnez sise sur le territoire de la commune de Saint Étienne du Valdonnez.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint Etienne du Valdonnez sur des sols agricoles, sur les communes de Saint Étienne du Valdonnez et d'Ispagnac

La liste exhaustive des parcelles aptes à l'épandage, en totalité ou partie, intégrées au plan d'épandage, figure en annexe 1 du présent arrêté.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 6,25 % représente approximativement 5 tonnes de matières sèches.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 2 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5

mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50

composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12
---------------------	---	---	---	---	---	---	---	----

– dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suiti des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,

plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24

cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie de Saint Étienne du Valdornez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Étienne du Valdornez pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires de Saint Étienne du Valdornez et d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,

SIGNE

Xavier GANDON

- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration

Annexe 1 récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2018-268-0002 du 25 septembre 2018

commune	section	n° de parcelle
ISPAGNAC	A	259
ISPAGNAC	A	267
ISPAGNAC	B	1808
ISPAGNAC	B	1810
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	3
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	6
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	10
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	11
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	19
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	20
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	21
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	23
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	24
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	497
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	498
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	A	532
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	E	116
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	E	326
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	E	327
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	E	342
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	E	525
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	E	526

Annexe 2 récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2018-268-0002 du 25 septembre 2018

Arrêté du 8 janvier 1998

**fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
(JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par « unité culturelle » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...) ;

- i)* Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- j)* Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a)* La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b)* Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- c)* Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d)* Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e)* Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;
- f)* L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a)* Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b)* L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c)* Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d)* La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a)* Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b)* Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c)* Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d)* Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a)* Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b)* Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;
- c)* Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4

Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.
(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues*(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).*

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (†)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(†) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :
 Quantités épandues :
 - en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
 Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	%(brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

© 2012 Editions Législatives

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-270-0001 du 27 septembre 2018
ordonnant l'abattage des sangliers détenus en infraction aux dispositions réglementaires
sur la propriété de M. Marc MEYRUEIX
Commune de Pelouse

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 à 4 et R. 413-25 à 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le rapport de procès-verbal du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage n° 00192018SD048 du 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la présence dûment constatée par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sur la propriété de M. Marc MEYRUEIX, de sangliers détenus en infraction aux dispositions réglementaires relatives à la détention d'animaux de l'espèce *Sus scrofa* ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques morphotypiques de ces animaux laissent à penser qu'il s'agit de sangliers potentiellement hybridés avec des espèces domestiques ;

CONSIDÉRANT que leur comportement peut rendre une capture extrêmement difficile ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre un terme aux risques relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Marc MEYRUEIX est mis en demeure de procéder par tirs à la destruction de tous les sangliers qu'il détient sur sa propriété située aux Salces, commune de Pelouse.

Article 2

Dans un délai minimum de 48 heures, monsieur Marc MEYRUEIX informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la date et de l'heure de l'opération de destruction des animaux.

.../...

Article 3

Monsieur Marc MEYRUEIX adresse au préfet et au procureur de la république, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'abattage, un compte rendu de l'opération apportant la preuve de la destruction des sangliers détenus.

Il a la possibilité de pouvoir conserver les animaux pour sa consommation personnelle. Dans le cas contraire, les dépouilles sont enterrées sur place si les animaux font au total moins de 40 kilogrammes ; sinon elles sont enlevées par le service public d'équarrissage.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-274-0001 du 1^{er} octobre 2018

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration

en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement du lotissement « Les Grives » à Chausserans

commune de GRÈZES

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 août 2018 présenté par madame PAGES Raymonde née BRUNET et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement à usage d'habitations individuelles dénommé « Les Grives » à Chausserans commune de Grèzes ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à madame PAGES Raymonde pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis de madame PAGES Raymonde transmis en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à madame PAGES Raymonde, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au

titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement à usage d'habitations individuelles dénommé « Les Grives » à Chausserans, sur la commune de Grèzes.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux de création d'un dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales issues du lotissement « Les Grives » et du bassin versant amont intercepté consistent en :

- la création d'une noue de collecte et de gestion des eaux pluviales en limite sud-est de la parcelle cadastrée section B n° 1141 et en limite nord de la parcelle cadastrée section B n° 1132,
- la création d'un fossé à ciel ouvert depuis l'exutoire de la noue jusqu'en limite séparative des parcelles cadastrées section B n° 1147 et 1148,
- la mise en œuvre d'une canalisation de diamètre intérieur 300 mm dans la traversée des parcelles cadastrées section B n° 1148 et 1149,
- le raccordement de la canalisation Ø 300 précitée au puisard existant au sein de la parcelle cadastrée section B n° 1149.

L'ensemble des équipements du dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément au plan projet joint au dossier de déclaration.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 2,77 hectares.

Titre II - prescriptions spécifiques

article 3 - collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du lotissement et du bassin versant amont intercepté est collecté et dirigé vers un ouvrage de gestion tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – taux d'imperméabilisation des sols

Pour l'ensemble des lots constituant le lotissement « Les Grives », le taux maximal d'imperméabilisation est fixé à 30% de la surface totale de la parcelle concernée.

article 5 - note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chaque lot constituant le lotissement, le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul établie selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté précisant la surface totale du lot concerné, sa décomposition selon le type de surface ainsi que le calcul de la valeur du taux d'imperméabilisation de la zone.

En cas de dépassement, de la valeur du taux d'imperméabilisation indiqué à l'article 4, le pétitionnaire doit transmettre, au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tout aménagement, tous les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales qui devront être mis en œuvre.

article 6 - ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est implanté sur les parcelles cadastrées section B n° 1141 et n° 1132 sur la commune de Grèzes. Il est composé d'une noue assurant les fonctions de stockage, de régulation et de traitement des eaux pluviales issues du lotissement « Les Grives » et du bassin versant amont intercepté.

Son volume utile minimal est fixé à 185 m³ et son débit de fuite maximal est fixé à 100 l/s.

L'ouvrage de rejet situé à l'extrémité nord-est de la noue est constitué d'un puisard et d'une canalisation de diamètre nominale 200 mm dont le fil d'eau est positionné au dessus du fil d'eau de la noue.

article 7 - rejet des eaux pluviales

Après stockage, régulation et traitement dans l'ouvrage tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté, les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé et les canalisation tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'exutoire final des eaux pluviales collectées est le ruisseau de Massignon.

article 8 - accès et entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et du bassin de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

article 9 - plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier de l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que de l'ouvrage de gestion de ces mêmes eaux dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

article 10 - réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Titre III - dispositions générales

article 11 - conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article

L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu

jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Grèzes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Grèzes pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

article 20 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
Signé

Xavier CANELLAS

modèle de note de calcul du taux d'imperméabilisation de la parcelle aménagée

Surface totale de la parcelle	St (m ²)	
Surface imperméabilisée	Su (m ²)	
surface naturel (prairie/jardin)	Sna (m ²)	
	Total (Su + Sna) :	
	taux d'imperméabilisation = Su /St :	
	taux d'imperméabilisation maximal	0,3

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-274-0002 du 1^{er} octobre 2018
modifiant le récépissé de déclaration n° 2007-312-001 en date du 8 novembre 2007
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0003 du 17 septembre 2014
concernant la valorisation agricole des boues issues de la station de traitement des eaux usées de
Meyrueis

commune de Meyrueis

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux tarn-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2007-312-001 en date du 8 novembre 2007 relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de Meyrueis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0003 du 17 septembre 2014 modifiant le récépissé de déclaration n° 2007-312-001 du 8 novembre 2007 ;
- VU** la demande de modification du parcellaire du plan d'épandage en date du 18 juin 2018 présentée par la commune de Meyrueis et reçue le 25 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la commune de Meyrueis par courrier en date du 19 septembre 2018;

VU la réponse de la mairie de Meyrueis, dans le cadre de la procédure contradictoire, en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification vise à ajouter aux parcelles incluses dans le plan d'épandage 20 parcelles sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade à Drigas ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles parcelles incluses possèdent des caractéristiques identiques aux parcelles du plan d'épandage initial (localisation, type de sol, exploitant) ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles du plan d'épandage se trouve sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – modification

article 1 : L'article 1 du récépissé de déclaration n° 2007-312-001 du 8 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de lire

"L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg de Meyrueis en vue de leur valorisation agricole sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade.

Les boues, épaissies à l'aide d'une table d'égouttage, sont stockées sous forme liquide, à une siccité d'environ 7,5 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 15 tonnes de matière sèche."

lire

"L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg de Meyrueis en vue de leur valorisation sur des parcelles agricoles.

Les boues, épaissies à l'aide d'une table d'égouttage, sont stockées sous forme de liquide, à une siccité d'environ 5 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 15 tonnes de matière sèche.

La liste exhaustive des parcelles aptes à l'épandage, en totalité ou partie, intégrées au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis figure en annexe 1 du présent arrêté."

Titre II – abrogation

article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-260-0003 du 17 septembre 2014 est abrogé.

Titre III – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis et de Hures la Parade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de demande de mise à jour est consultable en mairie de Meyrueis pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires de Meyrueis et de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2018-274-0002 du 1^{er} octobre 2018

commune	section	n° de parcelle	Surface épanable
HURES LA PARADE	B	34	1,21
HURES LA PARADE	B	35	1,26
HURES LA PARADE	B	36	0,11
HURES LA PARADE	B	142	1,22
HURES LA PARADE	B	150	0,06
HURES LA PARADE	B	151	0,35
HURES LA PARADE	B	152	0,14
HURES LA PARADE	B	153	0,56
HURES LA PARADE	B	154	0,07
HURES LA PARADE	B	155	0,22
HURES LA PARADE	B	173	2,54
HURES LA PARADE	B	403	1,20
HURES LA PARADE	B	409	0,84
HURES LA PARADE	F	191	0,94
HURES LA PARADE	F	211	0,69
HURES LA PARADE	F	213	1,40
HURES LA PARADE	F	214	0,63
HURES LA PARADE	F	216	1,37
HURES LA PARADE	K	5	0,50
HURES LA PARADE	K	6	1,64
HURES LA PARADE	K	7	0,25
HURES LA PARADE	K	13	0,38
HURES LA PARADE	K	69	2,83
HURES LA PARADE	K	175	0,73
HURES LA PARADE	K	181	0,74
HURES LA PARADE	K	187	0,67
HURES LA PARADE	K	188	2,39
HURES LA PARADE	K	189	0,33
HURES LA PARADE	K	214	1,26
HURES LA PARADE	K	217	0,67
HURES LA PARADE	K	331	0,14
HURES LA PARADE	K	332	0,40
HURES LA PARADE	K	334	1,15
HURES LA PARADE	K	335	0,66
HURES LA PARADE	K	338	1,84
HURES LA PARADE	K	389	0,33
HURES LA PARADE	K	391	0,62



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0004 du 1^{er} octobre 2018

permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Mantel
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de La Bastide Puylaurent –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier reçu en Direction Départementale des Territoires le 6 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 11 septembre 2018 ;

VU les observations émises par courrier électronique en date du 21 septembre 2018 par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;

CONSIDÉRANT que le captage de Mantel a été créé et exploité antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que le captage de Mantel est venu à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. et 1.1.2.0. (anciennement 1.1.0. et 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de communes à vocation multiple (SIVOM) de la Haute-Allier a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Mantel en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de la régularisation du captage de Mantel ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Mantel

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation du captage de Mantel

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Mantel peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage de Mantel peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

Le captage de Mantel se compose de deux galeries de 9 mètres et de 3 mètres de long, d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 3 à 5 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 14 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 16 du dossier de présentation générale de régularisation.

le captage de Mantel est localisé sur les parcelles n°107, section D, de la commune de La Bastide Puylaurent.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Mantel	769 890	6 384 687	1145

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Mantel sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – gestion de la ressource en eau

5.1.– volume maximal prélevé

Le volume annuel global maximal prélevé sur le captage de Mantel est fixé à 14 750 m³/an.

5.2.– suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés par le captage de Mantel est placé sur la canalisation d'adduction arrivant au réservoir de Masméjean. Il est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Masméjean au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de La Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de La Bastide Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt,

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0005 2018 du 1^{er} octobre 2018
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de Puylaurent**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de La Bastide Puylaurent** –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par le syndicat de communes à vocation multiple (SIVOM) de la Haute-Allier reçu en Direction Départementale des Territoires le 6 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 11 septembre 2018 ;

VU les observations émises par courrier électronique en date du 21 septembre 2018 par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;

CONSIDÉRANT que le captage de Puylaurent a été créé en 1999 ;

CONSIDÉRANT que le captage de Puylaurent est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune du La Bastide Puylaurent a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Puylaurent en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation prévus dans le cadre de la régularisation du captage de Puylaurent ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Puylaurent sont estimés à 1 900 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Puylaurent

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune du La Bastide Puylaurent désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Puylaurent peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ouvrage de Puylaurent est constitué d'un drain récoltant les eaux à 5 mètres de profondeur environ. L'eau captée est récupérée dans un ouvrage béton enterré construit contre la station de pompage.

Le trop-plein du captage se fait une dizaine de mètres en contrebas de ce dernier.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en pages 3 à 5 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 14 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 11 du dossier de régularisation.

Le captage de Puylaurent est localisé sur les parcelles n°285 et n°293, section E, de la commune du La Bastide Puylaurent.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Puylaurent	769 723	6 382 509	1 080

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Puylaurent sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, à la station de pompage afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par le captage de Puylaurent sont comptabilisés par compteur général placé à la station de pompage.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du La Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de La Bastide Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt,

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0006 du 1^{er} octobre 2018

permettant la poursuite de l'exploitation du **captage du Thort**

et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de La Bastide Puylaurent** –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par le syndicat de communes à vocation multiple (SIVOM) de la Haute-Allier reçu en Direction Départementale des Territoires le 6 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 11 septembre 2018 ;

VU les observations émises par courrier électronique en date du 21 septembre 2018 par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;

CONSIDÉRANT que le captage du Thort a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que le captage du Thort est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Bastide Puylaurent a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage du Thort en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise et de restauration prévus dans le cadre de la régularisation du captage du Thort ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage du Thort sont estimés à 3 100 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage du Thort

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune du La Bastide Puylaurent désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage du Thort peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ouvrage du Thort, après travaux, se compose d'une canalisation d'amenée des eaux, d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en pages 3 et 4 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 13 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 11 du dossier de régularisation.

Le captage du Thort est localisé sur la parcelle n°234, section B, de la commune du La Bastide Puylaurent.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Thort	771 643	6 385 214	1 140

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage du Thort sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir du Thort au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage du Thort sont comptabilisés par un compteur général placé en distribution au réservoir du Thort.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du La Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de La Bastide Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt,

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0007 du 1^{er} octobre 2018
permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de La Bastide Puylaurent** –

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier reçu en Direction Départementale des Territoires le 6 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 11 septembre 2018 ;

VU les observations émises par courrier électronique en date du 21 septembre 2018 par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;

CONSIDÉRANT que les captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 ont été créés et exploités antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 sont venus à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. et 1.1.2.0. (anciennement 1.1.0. et 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de communes à vocation multiple (SIVOM) de la Haute-Allier a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de la régularisation des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°1 est composé d'une galerie d'environ une dizaine de mètres de longueur, d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°2 se présente comme une petite pièce d'environ 4m² avec des arrivées d'eau (barbacanes) tout autour de celle-ci et se compose d'un seul bac de prise et d'un pied sec.

L'ouvrage Pont du Bon Dieu n°3 se compose d'une galerie faisant environ 2 mètres de long, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Un ouvrage collecteur situé dans les mêmes périmètres que les captages du Pont du Bon Dieu n°2 et n°3 rassemble les eaux dans un bac de prise pour la canalisation d'adduction.

Le trop-plein des captages de Pont du Bon Dieu se réalise à l'ouvrage de collecte.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 4 à 8 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 18 et 19 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 16 du dossier de présentation générale de régularisation.

Les captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 sont localisés sur les parcelles n°4 et n°5, section AM, de la commune de La Bastide Puylaurent.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Pont du Bon Dieu n°1	769 068	6 385 833	1085

Pont du Bon Dieu n°2	769 107	6 385 783	1085
Pont du Bon Dieu n°3 et ouvrage collecteur	769 107	6 385 783	1085

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – gestion de la ressource en eau

5.1.– volume maximal prélevé

Le volume annuel global maximal prélevé sur les captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 est fixé à 14 750 m³/an.

5.2.– suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés par les captages de Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 est placé en sortie de l'ouvrage collecteur des captages du Pont du Bon Dieu. Il est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.3. – gestion durable de la ressource.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur la chambre de mélange et sur les deux réservoirs jumelés de la Bastide au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse au collecteur des captages de Pont du Bon Dieu et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de La Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de La Bastide Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt,

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-274-0008 en date du 1er octobre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° **DDT-BIEF 2018-256-0001 en date du 13 septembre 2018**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la mise en place d'un passage busé sur le ruisseau de Las Ondons au
Redoundel sur le territoire de la commune de Badaroux.

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-256-0001 en date du 13 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicable à la mise en place d'un passage busé sur le ruisseau de Las Ondons au Redoundel sur le territoire de la commune de Badaroux.
- VU** la note complémentaire transmise par Languedoc Roussillon Aménagement en date du 25 septembre 2018 faisant état d'une erreur de calcul du débit de pointe centennal entraînant un surdimensionnement de l'ouvrage de franchissement et proposant suite à la correction des calculs un nouveau dimensionnement du diamètre de l'ouvrage de franchissement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Languedoc Roussillon Aménagement en date du 27 septembre 2018 ;
- VU** la réponse de Languedoc Roussillon Aménagement faisant état de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel en date du 27 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que le calcul de débit de pointe recalculé entraîne une réduction significative du dimensionnement du diamètre de l'ouvrage de franchissement ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification des caractéristiques de l'ouvrage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-256-0001 en date du 13 septembre 2018 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les travaux consistent à la pose d'une buse béton de diamètre 1800 mm et de longueur 7,2 m, des têtes de buse en enrochement, et son remblaiement.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 742 241 m et Y = 6 385 467 m.»

Lire :

« Les travaux consistent à la pose d'une buse béton de diamètre 1200 mm et de longueur 7,2 m, des têtes de buse en enrochement, et son remblaiement.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 742 241 m et Y = 6 385 467 m. »

article 2 – modification du mode opératoire

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-256-0001 en date du 13 septembre 2018 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La mise en place du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- mis en place en aval de l'ouvrage d'un filtre afin de bloquer le départ des matières en suspensions et de toute autre substance polluante ;
- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau et canalisation dans une buse souple ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation en lit majeur avant retour au milieu naturel ;
- préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose de la buse béton de diamètre 1800 mm et de longueur 7,2 m;
- réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochement et remblaiement ;
- suppression du filtre, du batardeau et de la dérivation ; »

Lire :

« La mise en place du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- mis en place en aval de l'ouvrage d'un filtre afin de bloquer le départ des matières en suspension et de toute autre substance polluante ;
- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau et canalisation dans une buse souple ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux

- souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation en lit majeur avant retour au milieu naturel ;
- préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
 - pose de la buse béton de diamètre 1200 mm et de longueur 7,2 m;
 - réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochement et remblaiement ;
 - suppression du filtre, du batardeau et de la dérivation. »

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-256-0001 en date du 13 septembre 2018 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Badaroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Badaroux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-275-0001 en date du 2 octobre 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-207-0001 en date du 26 juillet 2018

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte
à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-207-0001 en date du 26 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène ;

VU le nouveau mode opératoire de réalisation des travaux transmis par ENEDIS en date du 25 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à ENEDIS en date du 27 septembre 2018 ;

VU la réponse D'ENEDIS faisant état de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel en date du 01 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'étiages estivaux permettent la mise en assec d'un banc de gravier en rive gauche du Lot ;

CONSIDÉRANT que nouveau mode opératoire transmis permet de limiter l'impact des interventions dans le lit mouillé du cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification du mode opératoire des travaux

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-207-0001 en date du 26 juillet 2018 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La réalisation de la tranchée et du passage des gaines se fait selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau sur sa demi largeur par mise en place de batardeaux étanches, de manière à isoler la zone de travaux ainsi que l'espace nécessaire à l'intervention des engins ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation en lit majeur avant retour au milieu naturel ;
- réalisation d'une tranchée de 0,65 m de profondeur par pelle mécanique ;
- mise en place du fourreau et remblaiement avec les produits extraits des fouilles ;
- réalisation selon le même mode opératoire de l'autre demi largeur de cours d'eau par dérivation par batardeau, pompage si nécessaire, creusement, pose et remblaiement du fourreau ;
- passage de la canalisation moyenne tension ;
- suppression du batardeau. »

Lire :

« En cas de niveaux d'eau ne permettant pas un assèchement du banc de gravier situé en rive gauche du Lot, la réalisation de la tranchée et du passage des gaines se fait selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau sur sa demi largeur par mise en place de batardeaux étanches, de manière à isoler la zone de travaux ainsi que l'espace nécessaire à l'intervention des engins ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation en lit majeur avant retour au milieu naturel ;
- réalisation d'une tranchée de 0,65 m de profondeur par pelle mécanique ;
- mise en place du fourreau et remblaiement avec les produits extraits des fouilles ;
- réalisation selon le même mode opératoire de l'autre demi largeur de cours d'eau par dérivation par batardeau, pompage si nécessaire, creusement, pose et remblaiement du fourreau ;
- passage de la canalisation moyenne tension ;
- suppression du batardeau ; »

En cas de niveaux d'eau permettant un assèchement du banc de gravier situé en rive gauche du Lot, la réalisation de la tranchée et du passage des gaines se fait selon le phasage suivant :

- ouverture d'une tranchée dans le banc de gravier asséché en rive gauche sur 50 mètres linéaires excepté aux deux extrémités de la tranchée ;
- remplissage des sacs big-bag avec les matériaux extraits de la tranchée ;
- mise en place à l'intérieur de la tranchée d'une bâche plastique afin de limiter le départ des matières en suspension à la mise en eau ;
- pose des sacs big-bag complétée par une bâche étanche et ouverture amont et aval de la tranchée afin de dériver le Lot vers la tranchée en rive gauche de manière à isoler la zone de travaux ainsi que l'espace nécessaire à l'intervention des engins ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation en lit majeur avant retour au milieu naturel ;
- réalisation d'une tranchée de 0,65 m de profondeur par pelle mécanique ;
- mise en place du fourreau et remblaiement avec les produits extraits des fouilles ;
- passage de la canalisation moyenne tension ;
- suppression du batardeau ;
- fermeture de l'amont de la tranchée ;

- remblaiement avec les matériaux extraits dans les sacs big-bag »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-207-0001 en date du 26 juillet 2018 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 6 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Sainte-Hélène.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0001 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 18 M 0025 dans l'Ad'AP n° 075 056 15 03198
*Demandeur : Ministère de la Justice – représenté par Monsieur DEHEINA Karim demeurant
350 avenue du Club Hippique CS 70 456 – 13096 AIX EN PROVENCE*
Lieu des travaux : Palais de Justice de Mende, 27, Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE
Classement : Type W de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 130 005 093 00062
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 septembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'arrêté de la préfecture de police n° 075 056 150 31 98 en date du 27 novembre 2015 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) du ministère de la justice ;

VU l'AT 048 095 18 M0025 en date du 31 mai 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité avec demande de dérogation concernant la pente de la rampe d'accès à l'estrade des jurés ;

VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe aux normes accessibilité et l'assistance d'une personne pour aider au franchissement.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la pente de la rampe et l'assistance d'une personne pour franchir la rampe est approuvé au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 – À l'issue des travaux dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée :

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, tout ERP ayant achevé sa mise en accessibilité dans le cadre d'un Ad'AP doit être signalé à l'administration ayant approuvé cet Ad'AP (La préfète est représentée par les services de la DDT) et doit envoyer une attestation d'achèvement des travaux pour chaque ERP rendu accessible. L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0002 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 027 18 A 0002 dans Ad'AP 048 027 16 A 0001 du 13/10/2016
Demandeur : Hôtel Restaurant « La Remise » représenté par Monsieur COMBES Jean-François demeurant le Bleynard 48190 Mont-Lozère et Goulet
Lieu des travaux : Hôtel Restaurant La Remise - le Bleynard - 48190 Mont-Lozère et Goulet
Classement : Types O-N de 4ème catégorie
Siret/Siren : 411 314 859 00017
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 septembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'arrêté DDT-SREC-2016-292-0006 en date du 18 octobre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

VU l'AT 048 027 18 A 0002 en date du 25 mai 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4^o catégorie avec demande de dérogation concernant une impossibilité technique de réaliser une rampe aux dimensions réglementaires ;

VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de pouvoir réaliser une rampe aux dimensions réglementaires dans cet espace contraint.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 - La demande de dérogation concernant la réalisation d'une rampe aux dimensions réglementaires est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - À l'issue des travaux dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée :

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire d'un établissement de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie devra fournir une attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

À l'issue d'un agenda d'accessibilité programmée :

Tout ERP ayant achevé sa mise en accessibilité dans le cadre d'un Ad'AP doit être signalé à l'administration ayant approuvé cet Ad'AP (La préfète est représentée par les services de la DDT) et doit envoyer une attestation d'achèvement des travaux pour chaque ERP rendu accessible. L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MONT-LOZERE et GOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0003 du 03 octobre 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 18 C 0002 valant Ad'AP 048 092 18 C 0002
Demandeur : SSR Les Tilleuls représentée par Madame MOLINES Audrey demeurant 8
Boulevard Aurelles de Paladines 48100 MARVEJOLS
Lieu des travaux : Maison de convalescence Les Tilleuls 8 Bvd Aurelles de Paladines 48100
MARVEJOLS
Classement : Type U de 4^{ème} catégorie
Siret/Siren : 776 111 569 00013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 septembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 092 18 C0002 valant agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) en date du 24 janvier 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4° catégorie avec demande de dérogation concernant les douches et les toilettes des chambres ;

VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation de l'Ad'AP comprend des travaux annuels ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de pouvoir mettre aux normes les douches et les toilettes des chambres.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 31 janvier 2021.

Article 3 - La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir mettre aux normes les douches et les toilettes des chambres est approuvé au motif de l'impossibilité technique.

Article 4 - À l'issue des travaux dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée :

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire d'un établissement de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie devra fournir une attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

À l'issue de l'agenda d'accessibilité programmée :

Tout ERP ayant achevé sa mise en accessibilité dans le cadre d'un Ad'AP doit être signalé à l'administration ayant approuvé cet Ad'AP (La préfète est représentée par les services de la DDT) et doit envoyer une attestation d'achèvement des travaux pour chaque ERP rendu accessible. L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0004 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 140 18 C 0002**

Demandeur : **SARL ESPRIT NATURE représentée par Monsieur PAULHAC Dominique
demeurant 101 rue Théophile Roussel 48200 Saint Chely d'Apcher**

Lieu des travaux : **ESPRIT NATURE, 101 rue Théophile Roussel 48200 Saint Chely d'Apcher**

Classement : **Type M de 5ème catégorie**

Siret/Siren : **423 874 221 00025**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **20 septembre 2018**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU** l'AT 048 140 18 C 0002 en date du 14 mai 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité avec une demande de dérogation ;
- VU** l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de pouvoir réaliser une rampe à la pente et aux dimensions réglementaires. Pente résultante de l'espace entre l'entrée du magasin et le trottoir.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la réalisation d'une rampe à la pente et aux dimensions réglementaires est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 – A l'issue des travaux : l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT CHELY D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0005 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 097 18 B 0001 dans Ad'AP 048 097 17 00133
Demandeur : Mairie de Moissac Vallée Française représentée par Monsieur FESQUET Pierre,
maire de Moissac V.F.
Lieu des travaux : École primaire de la commune à Saint Roman de Tousque
Classement : Type R de 5ème catégorie
Siret/Siren : 214 800 971 00019
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 septembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 097 18 B 0001 en date du 22 février 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité avec une dérogation concernant l'impossibilité de rendre la cour de l'école (niveau rez de cour) et l'étage R+1 accessibles ;

VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de rendre la cour de l'école (niveau rez de cour) et l'étage R+1 accessibles ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre la cour de l'école (niveau rez de cour) et l'étage R+1 accessibles est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 – A l'issue des travaux : l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0006 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

<p><u>Numéro de dossier</u> : AT 048 155 18 B 0001 <u>Demandeur</u> : Mairie de St-Germain de Calberte, représentée par M. le Maire <u>Lieu des travaux</u> : École de St Germain de Calberte, 48370 Saint-Germain de Calberte. <u>Classement</u> : Type R de 5ème catégorie <u>Siret/Siren</u> : 214 801 557 00015 <u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité</u> : 20 septembre 2018</p>

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 155 18 B 0001 en date du 21 juin 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de réaliser l'accessibilité des WC extérieurs ;
- VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise aux normes des WC de la cour de récréation ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 - La demande de dérogation concernant les toilettes extérieures de la cour de récréation est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-GERMAIN DE CALBERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0007 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 198 18 0 0003 dans Ad'AP 048 095 15 0 0007
Demandeur : Département de la Lozère représenté par Madame Sophie PANTEL, demeurant 4,
Rue de la Rovère, Hôtel du département 48000 MENDE.
Lieu des travaux : Collège Odilon Barrot – 22 route de Palhères 48800 VILLEFORT
Classement : Type R de 4^{ème} catégorie
Siret/Siren : 224 800 011 00013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 septembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10, alinéa 1 du chapitre I ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015323-0029 du 19 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ;
- VU l'arrêté n° 2015323-0029 en date du 19 novembre 2015 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

VU l'AT 048 198 18 00003 en date du 27 août 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4^e catégorie avec demandes de dérogation concernant l'impossibilité technique de réaliser des rampes aux dimensions réglementaires ;

VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation sont justifiées par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de pouvoir réaliser deux rampes aux dimensions réglementaires.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 - Les demandes de dérogation concernant la réalisation de deux rampes aux dimensions réglementaires sont approuvées au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - À l'issue des travaux dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée :

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire d'un établissement de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie devra fournir une attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

À l'issue d'un agenda d'accessibilité programmée :

Tout ERP ayant achevé sa mise en accessibilité dans le cadre d'un Ad'AP doit être signalé à l'administration ayant approuvé cet Ad'AP (La préfète est représentée par les services de la DDT) et doit envoyer une attestation d'achèvement des travaux pour chaque ERP rendu accessible. L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de VILLEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-276-0008 du 03 octobre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 075 18 B 0002 dans le cadre de l'Ad'AP 048 075 16 B0003
Demandeur : Union familiale d'Ispagnac représentée par Madame TEISSANDIER Anne,
demeurant à Chaldoreilles 48700 FONTANS
Lieu des travaux : École Sainte-Ursule – 31, rue de la ville – 48320 ISPAGNAC
Classement : Type R de 5ème catégorie
Siret/Siren : 390 237 360 00016
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 septembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-101, alinéa 3 du chapitre I ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-076-0009 du 16 mars 2016 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté DDT-SREC-2016-330-0006 en date du 25 novembre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

VU l'AT 048 075 18 B 0002 en date du 4 janvier 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande de dérogation relative une disproportion manifeste concernant la circulation verticale entre la cour de récréation et le trottoir du bâtiment "maternelle" ;

VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par la disproportion manifeste pour la mise en place d'un élévateur entre la cour de récréation et le trottoir du bâtiment "maternelle".

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 - La demande de dérogation concernant la circulation verticale entre la cour de récréation et le trottoir du bâtiment "maternelle" est approuvé au motif de la disproportion manifeste.

Article 2 - À l'issue des travaux dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée :

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, tout ERP ayant achevé sa mise en accessibilité dans le cadre d'un Ad'AP doit être signalé à l'administration ayant approuvé cet Ad'AP (La préfète est représentée par les services de la DDT) et doit envoyer une attestation d'achèvement des travaux pour chaque ERP rendu accessible. L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire d'ISPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-276-0009 du 3 octobre 2018

fixant les prescriptions complémentaires

à l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-178-0001 du 27 juin 2018 et relatif
à la remise en état du site suite aux travaux de dépollution du ruisseau du Bramont

Commune d'Ispagnac

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-5, L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-178-0001 du 27 juin 2018 déclarant d'urgence les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont suite à l'accident de poids lourd sur la route nationale 106 en date du 08 juin 2018 et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT les travaux de dépollution et les mesures conservatoires réalisés par la société Prouhèze-Paradis Transports et Logistique, dont le siège est situé sur la commune de Prinsuejols-Malbouzon et représentée par Monsieur David Prieur, dans le ruisseau du Bramont, au lieu-dit Nozières, sur le territoire de la commune d'Ispagnac ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires comprenaient le maintien et l'amélioration d'un bassin de tranquillisation avec barrage absorbant à la confluence Bramont-Tarn durant la période estivale pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin au dispositif de tranquillisation et de filtration maintenu en place et de remettre en état le site en période de basses eaux ;

CONSIDÉRANT la proximité d'une période plus sensible au risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : suppression du dispositif en place et remise en état du site

article 1 - nature des travaux

La société Prouhèze-Paradis (numéro de SIRET : 384 780 094 00015), dont le siège est situé sur la commune de Prinsuejols-Malbouzon et représentée par Monsieur David Prieur, désignée ci-après « le

transporteur » réalise les travaux de suppression du bassin de tranquillisation, du barrage filtrant et la remise en état du site.

article 2 - période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés avant le 15 octobre 2018.

article 3 - mode opératoire

La suppression du bassin de tranquillisation, du barrage filtrant et la remise en état du site se fait selon le phasage suivant :

Phase 1 - Vérification de l'état de contamination des sédiments du bassin de tranquillisation.

En présence des services de l'État en charge de la police de l'eau, récupération d'une dizaine de centimètres cubes de sédiments sur les bords intérieurs du bassin au niveau de l'interface entre zone sèche et zone immergée, aux quatre points cardinaux du bassin et soumission des échantillons à un test olfactif auprès d'au moins deux à trois personnes.

Si ce test est négatif (pas d'odeur perceptible), brassage du fond du bassin en plusieurs points pour, après une période de tranquillisation de quelques minutes, observer le relargage ou non du polluant en surface.

Phase 2 - Traitement des sédiments du bassin si nécessaire.

En cas d'odeurs et/ou de fortes irisations, c'est-à-dire d'une couverture supérieure à une dizaine de mètres carrés, traitement par brassage immergé de tout le bassin en maintenant le barrage filtrant en sortie jusqu'à ce que les relargages ne représentent plus que des traces irisées.

Phase 3 - Suppression du dispositif et remise en état.

Après la conduite des phases 1 et 2 relatives à la vérification et au traitement d'une éventuelle contamination des sédiments du bassin, démantèlement du dispositif et remise en état du site selon les étapes suivantes :

- création d'un chenal au gabarit du Bramont en aval du barrage de rétention, côté rive gauche ;
- ouverture du barrage au droit de ce chenal créé en rive gauche, afin de rétablir comme à l'origine la circulation du Bramont vers le Tarn ;
- vidange du bassin au moins en partie par percolation à travers les matériaux du barrage en lien avec l'ouverture du chenal et de la différence de hauteur ;
- suppression des barrières de protection du grillage et du barrage filtrant ;
- régalinge sur place des matériaux présents avec comblement du bassin de rétention et profilage en pente douce vers le nouveau chenal du Bramont.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

article 4 – moyens de surveillance

Le transporteur doit assurer une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques durant toute la phase de réalisation des travaux. Le transporteur transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

article 5 - mesures conservatoires

Durant toute la période des travaux de suppression du dispositif et de remise en état du site, le transporteur est tenu de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le transporteur doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des

périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le transporteur à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dispositif mis en œuvre, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 an (www.lozere.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le transporteur, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-278-0003 du 5 octobre 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux travaux de reprise du seuil du moulin des Salelles
sur le territoire de la commune des Salelles

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018, de Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er octobre 2018 présentée par Monsieur ABIVEN Jacques relative aux travaux de réparation du seuil du moulin des Salelles sur la commune des Salelles ;
- VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation de Monsieur ABIVEN Jacques ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur ABIVEN Jacques, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réparation du seuil du moulin des Salelles sur la commune des Salelles, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la réparation du seuil du moulin des Salelles, situé sur la commune des Salelles.

Titre II : prescriptions

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire des travaux

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches. Il doit intervenir le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur à l'aide de batardeaux amont et aval. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors des travaux est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ des matériaux fins dans le cours d'eau.

Article 7 – préservation de la qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune piscicole présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. À cet effet, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole est réalisée aux frais du permissionnaire sur le linéaire influencé par les travaux de remise en état.

Article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 10 – sécurité des biens et des personnes

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis à vis des risques d'inondation.

Une surveillance des stations de vigilance crue de jour comme de nuit est réalisée, ainsi qu'une permanence sur le chantier afin d'assurer le déclenchement des alertes en cas de risque crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable, ainsi que toutes les mesures visant à assurer la sécurité publique sur et aux abords du site.

Titre III – dispositions générales

Article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 13 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Salelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie des Salelles.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire des Salelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service biodiversité, eau, forêt

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la reprise du ruisseau du Bouisset au lieu-dit Les Gazelles sur le territoire de la commune du Born.

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 septembre 2018 présentée par Monsieur Jacques Bros et relative à la reprise du ruisseau de Bouisset au lieu-dit Les Gazelles sur le territoire de la commune du Born ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier à Monsieur Jacques Bros en date du 05 octobre 2018 ;
- VU** la réponse de Monsieur Jacques Bros en date du 09 octobre 2018 faisant état de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux comporte un dépôt de matériaux sédimentaire important ayant conduit à son obstruction totale et à la disparition du lit mineur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir l'écoulement du cours d'eau dans son lit conformément à son gabarit naturel présent en amont et en aval de la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification du régime hydraulique et de l'écoulement naturel du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en défens les berges du nouveau lit pour limiter l'impact du piétinement du bétail ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Jacques Bros, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reprise du ruisseau du Bouisset au lieu-dit Les Gazelles sur le territoire de la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration)	déclaration	arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réouverture par engin mécanique sur 95 m du lit mineur du cours d'eau, selon un gabarit de 40 cm de large par 40 cm de profondeur, conformément au dossier joint à la demande, en suivant le tracé actuel en respectant la pente naturelle du terrain.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 742 389 m et Y = 6 389 587 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de réouverture du cours d'eau sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

- matérialisation du tracé du lit à rouvrir comme indiqué dans le dossier de demande, par piquetage, rubalise ou autre moyen de localisation ;
- à l'interface lit mineur marqué et écoulement diffus, création d'un chenal de dérivation temporaire du Bouisset sur 15 mètres, en 40 cm x 40 cm pour mener les eaux vers la zone humide située en contrebas ;
- mise en place de 2 filtres à matières en suspension espacés d'environ 3-4 mètres sous la forme de bottes de paille carrées compressées, enfoncées dans le lit mineur en aval du tronçon à reprendre, conformément au plan fournit ;
- ouverture du lit du cours d'eau par engin mécanique selon un gabarit de 40 cm de large par 40 cm de profondeur, conformément au dossier joint à la demande, en suivant le tracé matérialisé et en respectant la pente naturelle du terrain ;
- régalaie des produits extraits en rive gauche sans formation de merlon ;
- réalisation d'une descente aménagée si nécessaire pour l'abreuvement du bétail ;
- à l'interface lit mineur marqué et écoulement diffus, reconnection partie amont-aval du Bouisset et rebouchage des 15 m de chenal de dérivation temporaire ;
- suppression des filtres après décantation et éclaircissement de l'eau ;
- mise en défend du nouveau tracé du cours d'eau par clôture permanente ou temporaire en présence du bétail ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réouverture, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Une plateforme de travail depuis la rive droite ou une augmentation de la portance de l'engin mécanique est réalisée et les déplacements réduits au strict minimum de manière à ne pas porter atteinte à la zone humide présente.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de réouverture du cours d'eau, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

4.7. préservation du nouveau lit reconstitué

Une fois le site remis en état, le déclarant met en défens le cours d'eau par clôture permanente ou temporaire en présence du bétail, afin que le cours d'eau se reconstitue et demeure fonctionnel. Une descente aménagée avec barrière peut être mise en place pour permettre l'abreuvement du bétail.

4.8. suivi des travaux

Si nécessaire et après validation du service en charge de la police de l'eau, des travaux complémentaires de réajustement du lit peuvent être réalisés. Les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêté préfectoral.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune du Born.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune du Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 23 janvier 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones

temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et
des contrôles des collectivités
locales

ARRETE n°PREF-BICCL2018-271-0005 du 28 septembre 2018
portant création de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de CHAMBON-LE-CHATEAU n°20180911-1 du 11 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de SAINT-SYMPHORIEN à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de SAINT-SYMPHORIEN n° 1809-1 du 14 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de CHAMBON-LE-CHATEAU à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de CHAMBON-LE-CHATEAU et SAINT-SYMPHORIEN de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectifs de :

1. Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économiques, social, d'habitat, culturel, sportif et en capacité de porter des projets que chaque commune, prise séparément, n'aurait pas pu réaliser ;
2. Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants ;
3. Conserver l'identité des communes historiques, en soutenant l'activité associative et sociale ;
4. Développer l'habitat sur les deux communes, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire ;
5. Préserver l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire,

6. Maintenir un service public de proximité sur les deux communes. La commune nouvelle fera en sorte que chaque commune historique soit dotée d'un secrétariat de mairie, d'un bureau de vote et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins, dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics ;
7. Pérenniser l'école sur la commune déléguée de CHAMBON-LE-CHATEAU. L'objectif est de maintenir les structures actuelles voire les développer, si nécessaire ;
8. Préserver l'environnement sur le territoire et développer l'activité touristique des deux communes historiques ;
9. Conserver et améliorer le patrimoine bâti communal, notamment religieux, présentant un intérêt historique ou touristique sur les deux communes.

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2019 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de CHAMBON-LE-CHATEAU n° INSEE 48206038, et SAINT-SYMPHORIEN n° INSEE 48206184 (arrondissement de MENDE, canton de GRANDRIEU). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de « Bel-Air-Val-d'Ance ». Son chef-lieu est fixé *Place du village 48600 CHAMBON-LE-CHATEAU* (actuelle mairie de CHAMBON-LE-CHATEAU) et une mairie annexe est créée *Village 48600 SAINT-SYMPHORIEN* (actuelle mairie de SAINT-SYMPHORIEN).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 518 habitants pour la population municipale et à 534 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **Bel-Air-Val-D'Ance** sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 9 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle.

¹ disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

Article 10 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de LANGOGNE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de CHAMBON-LE-CHATEAU et le maire de SAINT-SYMPHORIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et
des contrôles des collectivités
locales

ARRETE n°PREF-BICCL2018-271-0007 du 28 septembre 2018
portant création de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de LACHAMP n°DE_2018_035 du 28 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de RIBENNES à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de RIBENNES n°2018_30 du 27 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de LACHAMP à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes expriment une volonté de mutualisation à l'échelle d'un périmètre plus important ;

Considérant que les communes s'identifient à un territoire partagé au sein de leur canton et de la Margeride ;

Considérant qu'elles partagent déjà des activités et que des liens étroits existent entre elles ;

Considérant que leur fusion permettra une meilleure représentation de la population auprès des différents partenaires ;

Considérant donc la volonté unanime des conseils municipaux de LACHAMP et RIBENNES de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que les objectifs poursuivis à travers la création de la commune nouvelle sont les suivants :

1. Garantir la présence d'un service public sur les deux communes fondatrices ;
2. Maintenir les structures scolaires existantes ;
3. Maintenir et développer les activités existantes ;
4. Préserver l'environnement et assurer la mise en valeur du patrimoine ;

5. Développer l'attractivité de l'ensemble du territoire par une offre de services et une politique de l'habitat ambitieuse ;
6. Soutenir des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2019 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de LACHAMP n° INSEE 48208078, et RIBENNES n° INSEE 48208126 (arrondissement de MENDE, canton de MARVEJOLS). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de Lachamp-Ribennes. Son chef-lieu est fixé à *Le village 48700 RIBENNES* (actuelle mairie de RIBENNES) et une mairie annexe est créée à *Le Village 48100 LACHAMP* (actuelle mairie de LACHAMP).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 338 habitants pour la population municipale et à 349 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **Lachamp-Ribennes** sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 9 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle.

Article 10 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MENDE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

¹ disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de LACHAMP et le maire de RIBENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des élections
et de la réglementation**

ARRETE n° PREF BER 2018-274-0001 du 01/10/2018

portant retrait de l'agrément de Madame Marisa DIAS épouse DA SILVA, JPM auto-école,
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-0003 du 12 août 2015 autorisant Madame Marisa DIAS épouse DA SILVA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé JPM auto-école, situé à 12 rue d'Angiran à MENDE ;

Considérant la demande de cessation d'activité au 30 septembre 2018 déposée par Mme Marisa DIAS épouse DA SILVA, le 01 août 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2015-224-0003 du 12 août 2015 relatif à l'agrément n° E10 048 2907 0, délivré à Madame Marisa DIAS épouse DA SILVA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 12 rue d'Angiran 48000 MENDE sous la dénomination JPM auto-école, est abrogé.

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

.../...

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Lozère – Bureau des élections et de la réglementation.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,*
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Délégation à la sécurité routière.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2018-276-0002 du 3 octobre 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Endurance Tout Terrain Fenestres, commune de St Paul Le Froid le 7 octobre 2018

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée Mme Nathalie CONZE, représentant l'Amicale Motocycliste CHAMS AUROUX (AMCA) ;

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis du maire de St Paul Le froid;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 09 août 2018

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme. Nathalie CONZE, représentant l'Amicale Motocycliste CHAMS AUROUX est autorisée à organiser, le dimanche 7 octobre 2018 de 7h00 à 18h30, l'endurance tout terrain de Fenestres à Saint Paul le Froid, sur le circuit de 12kms, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximum de véhicules (moto cross et enduro) admis est de 360.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu de 7h00 à 10h00, les essais libres de 10h00 à 11h00 et la course débutera à 11h30.

Article 2 – Encadrement et déroulement de l'épreuve de l'épreuve

L'épreuve se déroulera conformément aux Règles Techniques et de Sécurité éditées par la Fédération Française de Moto.

Tous les officiels désignés dans le règlement particulier devront être présents.

L'organisateur technique désigné pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport doit transmettre l'attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité du public et des concurrents

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- ***Sonorisation :***

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-

joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de St Paul le Froid ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-284-0004 du 11 OCT. 2018

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013067 du 8 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une **chambre funéraire** à MENDE par la **SARL LAURAIRE Maison SOLIGNAC**.

**La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013067 du 8 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à MENDE par la SARL LAURAIRE Maison SOLIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT l'attestation de cession du fonds de commerce « *SARL Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac* » sise 26, Faubourg St-Gervais à MENDE (48000) » au profit de la « *SARL Pompes Funèbres Lozériennes sise Chemin du cimetière à MENDE (48000)* », délivrée le 20 août 2018 par Maître Annick PAPPARELLI-DARBON Notaire à Mende, associée de la SCP « Annick PAPPARELLI-DARBON, Bertrand FOULQUIE titulaire d'un office notarial dont le siège est situé 7, Allée Paul Doumer à MENDE (48000) » ;

CONSIDÉRANT la mention « *établissement fermé au répertoire SIREN depuis le 20/08/2018* » inscrite sur l'avis de situation au répertoire SIREN de la « *SARL Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac* » sise 26, Faubourg St-Gervais à MENDE (48000) » ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013067 du 8 mars 2013 susvisé est **abrogé** au motif de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée à la « *SARL Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac* » sise 26, Faubourg St-Gervais à MENDE (48000) ».

.../...

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information aux opérateurs funéraires concernés et au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-284-0005 du 11 oct. 2018

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016344-0053 du 9 décembre 2016 portant habilitation dans le **domaine funéraire** de l'entreprise privée « SARL Pompes Funèbres Lauraire – Maison Solignac » à Mende (Lozère)

**La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016344-0053 du 9 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Pompes Funèbres Lauraire – Maison Solignac » à Mende (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT l'attestation de cession du fonds de commerce « SARL Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac » sise 26, Faubourg St-Gervais à MENDE (48000) » au profit de la « SARL Pompes Funèbres Lozériennes sise Chemin du cimetière à MENDE (48000) », délivrée le 20 août 2018 par Maître Annick PAPPARELLI-DARBON Notaire à Mende, associée de la SCP « Annick PAPPARELLI-DARBON, Bertrand FOULQUIE titulaire d'un office notarial dont le siège est situé 7, Allée Paul Doumer à MENDE (48000) » ;

CONSIDÉRANT la mention « établissement fermé au répertoire SIREN depuis le 20/08/2018 » inscrite sur l'avis de situation au répertoire SIREN de la « SARL Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac » sise 26, Faubourg St-Gervais à MENDE (48000) » ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016344-0053 du 9 décembre 2016 susvisé est **abrogé** au motif de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée à la « SARL Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac » sise 26, Faubourg St-Gervais à MENDE (48000) ».

.../...

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information aux opérateurs funéraires concernés et au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE n° PREFBER2018-284-0009 du 11 octobre 2018
modifiant l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'ACTI ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande présentée par ACTI ROUTE en date du 9 octobre 2018 demandant le rajout d'un animateur encadrant technique et administratif, est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE est complété ainsi qu'il suit :

«Monsieur POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Marie-Thérèse BEIRNAERT épouse CATANESE »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-285-0001 du 12 octobre 2018
modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie déléguée de Chasseradès, commune de Mont-Lozère et Goulet en date du 11 octobre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
MONT LOZERE ET GOULET 48190 Bureau centralisateur : BUREAU N°1	BUREAU N° 1 : Mairie – Place de l'Église – LE BLEYMARD
	BUREAU N° 2 : Mairie – BAGNOLS LES BAINS
	BUREAU N° 3 : Mairie – BELVEZET
	BUREAU N° 4 : Mairie – CHASSERADES
	BUREAU N° 5 : Mairie – ORCIERES
	BUREAU N° 6 : Mairie – ST JULIEN DU TOURNEL

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
MONT LOZERE ET GOULET 48190 Bureau centralisateur : BUREAU N°1	BUREAU N° 1 : Mairie – Place de l'Église – LE BLEYMARD
	BUREAU N° 2 : Mairie – BAGNOLS LES BAINS
	BUREAU N° 3 : Mairie – BELVEZET
	BUREAU N° 4 : Salle communale – CHASSERADES
	BUREAU N° 5 : Mairie – ORCIERES
	BUREAU N° 6 : Mairie – ST JULIEN DU TOURNEL

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général, le maire délégué de Chasseradès et le maire de la commune de Mont Lozère et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Etrangers, de la lutte contre la
Fraude et de l'Accueil

ARRÊTÉ n° PREF-BEFA 2018-285-0003 du 12 octobre 2018
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
pour le contrôle de l'aptitude à conduire.

La Préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Christian FLAISIÉ en vu d'être agréé en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 -Le docteur Christian FLAISSIER, exerçant : Parc des glycines – 30460 LASALLE, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 -Le docteur Christian FLAISSIER sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0004 du 12 octobre 2018

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier
Captage de Puylaurent.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0005 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Puylaurent et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier en date du 24 octobre 1998, du 20 juillet 2010, du 14 décembre 2010 et du 6 septembre 2011 :
✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 mars 2015 et de sa note complémentaire sur les prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée en date du 8 mars 2016;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant, à la demande du SIVOM de la Haute-Allier, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n°1, 2, 3, du Mantel, de

Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Puylaurent sise sur la commune de la Bastide Puylaurent.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Puylaurent.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Puylaurent est situé au nord-ouest du village à l'amont de la voie communale n°2 dans le même versant que le réservoir. Le champ captant est sur la parcelle numéro 293 section E de la commune de la Bastide Puylaurent. La station de pompage est sur la parcelle numéro 285 section E de la commune de la Bastide Puylaurent.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Champ captant : X = 769 763 m, Y = 6 382 539 m et Z ≈ 1080 m NGF.

Station de pompage et ouvrage de captage : X = 769 723 m, Y = 6 382 509 m et Z ≈ 1080 m NGF.

La zone de drainage et l'ouvrage de captage sont bien distincts et séparés d'une cinquantaine de mètres environ. L'ouvrage a été construit contre la station de pompage qui renvoie les eaux vers le réservoir situé à l'amont afin d'obtenir une pression suffisante dans le réseau.

Le captage est constitué d'un drain récoltant les eaux à 5 m de profondeur environ. L'eau captée est récupérée dans un bac de décantation celui-ci est relié à la station de pompage contiguë par une canalisation en diamètre 100 PVC. Ce bac est équipé d'une bonde de surverse pour la vidange ainsi que d'un trop-plein. Un pied-sec équipé d'un siphon permet la surveillance du captage. On y accède par une virole béton équipée d'un capot fonte et d'une cheminée d'aération. On note la présence d'un tuyau polyéthylène qui a été placé près du bac pour by-passer éventuellement le réservoir en cas de problème sur le pompage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1 900 m³/an
- débit moyen journalier : 5,2 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Dégagement du pourtour immédiat de la virole béton et du capot en fonte permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage;
- ✓ Mise en place d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement en amont topographique de l'ouvrage de captage ou réhausse de la virole béton et du capot en fonte,
- ✓ Installation d'un clapet ou grille anti-intrusion sur l'ensemble des canalisations de vidange et de trop-plein,
- ✓ Reprise d'étanchéité du passage des canalisations dans le mur béton de l'ouvrage de collecte enterré, et enlever le tuyau noir en polyéthylène;
- ✓ Mise en place d'une clôture de type agricole avec portillon d'accès sur un rayon de 5 mètres autour de l'abri de pompage, et d'une clôture grillagée avec un portail fermant à clé autour de la zone de drains ;
- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Il comprend deux zones distinctes, la première autour des drains et la seconde autour du bâtiment de captage et de la station de pompage.

Le SIVOM de la Haute-Allier doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 293 et 285 section E de la commune de la Bastide Puylaurent.

Le SIVOM de la Haute-Allier est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur pour la zone drainante et une clôture agricole autour de l'ouvrage. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 49 837 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de la Bastide Puylaurent.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- ✓ la réalisation de nouvelle construction,
- ✓ les aires de camping,
- ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection,
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,

- ✓ le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- ✓ les pratiques de fertilisation minérale,
- ✓ la fertilisation organique (fumier, lisier, compost, eaux usées,...) à moins de 35 m de la limite du PPI,
- ✓ l'usage de Phytosanitaires,
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, et les abreuvoirs.
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.
- ✓ Le stationnement et l'entretien des engins forestiers.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice.
- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ Hormis la zone d'interdiction de 35 m, sur le reste du PPR l'épandage de matière organique devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de pâtures, prés et de parcelles cultivées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le bassin versant topographique étant d'une extension géographique supérieure au bassin d'alimentation estimé du captage et présentant une activité forestière potentiellement à même de générer une pollution des eaux souterraines, un Périmètre de Protection Eloignée est défini afin de renforcer les mesures de protection réglementaire relatives à l'activité forestière et aux pratiques agricoles.

Il est situé sur la commune de la Bastide Puylaurent. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8: Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Puylaurent dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9: Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de la Bastide Puylaurent concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de la Bastide Puylaurent dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier,
Le maire de la commune de la Bastide Puylaurent,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0005 du 12 octobre 2018

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier
Captage du Thort.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0006 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage du Thort et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier en date du 24 octobre 1998, du 20 juillet 2010, du 14 décembre 2010 et du 6 septembre 2011 :
✓ de déclarer d'utilité publique :
- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 mars 2015 et de sa note complémentaire sur les prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée en date du 8 mars 2016;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant, à la demande du SIVOM de la Haute-Allier, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n°1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Thort sise sur la commune de la Bastide Puylaurent.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Thort.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Thort est situé au Sud-Ouest du hameau du Thort sur le flanc orienté Nord-Est d'une proéminence topographique « Croix de Grabbio » culminant à 1 194 m.

Il est implanté sur la parcelle numéro 234 section B de la commune de la Bastide Puylaurent.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 771 643 m, Y = 6 385 214 m et Z ≈ 1140 m /NGF.

Cet ouvrage a été réalisé par les habitants du village, il a été réhabilité vers les années 1990. Il est constitué d'un ouvrage béton préfabriqué calé sommairement dans le versant à 0,5 m de profondeur. Ce bac comporte deux bacs internes.

L'eau est captée par un drain DN 100 mm qui semble peu profond et qui se déverse dans le premier bac. La profondeur du drain est d'environ 2 m au refus de la sonde.

Le premier bac dispose d'une vidange qui se manœuvre à l'aide d'un robinet vanne situé dans un regard contigu à l'ouvrage. Le deuxième bac communique avec le premier par une petite ouverture qui permet ainsi la vidange de l'ensemble. La prise d'eau se fait dans le deuxième bac par l'intermédiaire d'une crépine. L'ouvrage est fermé par un couvercle en bois rudimentaire maintenu sur l'ouvrage par des plaques en béton.

Le trop plein est constitué d'un tuyau PVC diamètre 40 et ne dispose d'aucune protection.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3 100 m³/an
- débit moyen journalier : 8,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Dégagement de la canalisation d'amenée des eaux en amont immédiat de l'ouvrage de décantation et de prise afin de rechercher et de remplacer la canalisation détériorée et d'en colmater les fuites probables génératrices de perte de débit,
- ✓ Remplacement de l'ouvrage de captage par un ouvrage éventuellement préfabriqué, sécurisable, disposant d'un bac de décantation, d'un bac de prise avec dispositif de vidange et de trop-plein, et d'un pied-sec possible dans lequel seront mis en place le robinet vanne, le compteur volumétrique et le robinet de prélèvement pour analyse,
- ✓ Mise en place d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement en amont topographique de l'ouvrage de captage afin de le protéger des ruissellements possibles du fait de la forte pente topographique,
- ✓ Installation d'un clapet ou grille anti-intrusion sur l'ensemble des canalisations de vidange et de trop-plein,
- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique.
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le SIVOM de la Haute-Allier doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 234 section B de la commune de la Bastide Puylaurent.

Le SIVOM de la Haute-Allier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des merlons de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces merlons doivent être entretenus pour dériver l'écoulement des eaux en dehors du PPI.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 274 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de la Bastide Puylaurent.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- ✓ la réalisation de nouvelle construction,
- ✓ les aires de camping,
- ✓ la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection (une barrière sécurisée devra alors en limiter l'accès au seul personnel en charge de l'entretien du captage),
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ les coupes rases,

- ✓ le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- ✓ le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ les pratiques de fertilisation minérale ou organique (fumier, lisier, compost, eaux usées, ...),
- ✓ les dépôts ou stockages de matières fermentescibles (par exemple fumiers, compost, boues de stations d'épuration,...), même temporaires,
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, et les abreuvoirs,
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice ;
- ✓ seules les coupes d'exploitation seront autorisées à l'exception des coupes rases ;
- ✓ lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs.
- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ les engins intervenants sur ce périmètre devront être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Thort dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de la Bastide Puylaurent concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de la Bastide Puylaurent dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier,
Le maire de la commune de la Bastide Puylaurent,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0006 du 12 octobre 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier
Captage du Mantel.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0004 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Mantel et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier en date du 24 octobre 1998, du 20 juillet 2010, du 14 décembre 2010 et du 6 septembre 2011 :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 mars 2015 et de sa note complémentaire sur les prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée en date du 8 mars 2016;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant, à la demande du SIVOM de la Haute-Allier, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise

en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n°1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Mantel sise sur la commune de La Bastide Puylaurent.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mantel.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Mantel est situé au nord du Truc d'Ayge Frège en amont de la vallée du Malranquet, sur la parcelle numéro 107 section D de la commune de la Bastide Puylaurent.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 769 890 m, Y = 6 384 687 m et Z ≈ 1145 m NGF.

Le captage a été réalisé en 1958, il est situé sur un dégagement formé par l'épingle d'un chemin. Ce chemin permet le franchissement du talweg. Ce talweg est à l'origine d'un petit ruisseau affluent du Malranquet puis de l'Allier. Une buse permet le passage de l'eau depuis l'amont du chemin jusqu'au fossé qui démarre après l'ouvrage de captage.

Deux galeries béton de 3 et 9 mètres de longueur à 2 m de profondeur par rapport au seuil de l'ouvrage, récupèrent les eaux par l'intermédiaire de barbacanes réservées dans les parois. L'eau arrive ensuite dans une chambre béton enterrée.

La canalisation de droite est d'une largeur de 0,49 m et d'une hauteur de 1,3 m, celle de gauche a une largeur de 0,6 m et une hauteur de 1,35 m.

La chambre de captage comporte un premier bac qui permet la décantation de l'eau. Dans ce premier bac, une arrivée d'eau sous l'ouvrage a été canalisée par un tuyau. Un deuxième bac permet la prise d'eau avec une crépine. Le pied sec permet l'accès à la chambre des vannes. Le bac de prise dispose d'une vidange vers le pied sec où une première canalisation en diamètre 160 permet d'évacuer les eaux vers le fossé à l'aval de l'ouvrage. Une deuxième canalisation en diamètre 300 permet d'évacuer les très gros débits en cas de venue d'eau importante.

L'accès à l'ouvrage se fait par l'intermédiaire d'un bâti maçonné de 2 m de hauteur hors sol qui est fermé par une porte métallique. Cet ouvrage dispose d'une petite aération latérale qui n'est pas équipée de grille.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 14 750 m³/an
- débit moyen journalier : 40,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Nettoyage et désensablement des bacs de décantation et de prise,
- ✓ Mise en place de clapets ou de grilles anti-intrusion sur les sorties des canalisations de trop-pleins,
- ✓ Reprise des enduits des bacs de décantation et de prise ainsi que du pied-sec,
- ✓ Installation d'une bonde de vidange en pied de bac afin de permettre leur nettoyage aisé,
- ✓ Rénovation du bâti hors-sol,
- ✓ Ajout d'une grille sur l'aération latérale de l'ouvrage,
- ✓ Prolongation de la canalisation de drainage du talweg jusqu'à l'aval du bâti au même niveau que l'exutoire du trop-plein du bac de prise en aval topographique de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate,
- ✓ Mise en place d'une cheminée d'aération avec grille anti-intrusion,
- ✓ Pose d'une grille anti-intrusion sur la bonde de sol du pied-sec,
- ✓ Dégagement de la tête de buse maçonnée du trop-plein,
- ✓ Installation d'un clapet anti-intrusion sur la canalisation d'évacuation des trop-pleins,
- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique,
- ✓ Mise en place d'une clôture et d'un portail fermant à clé,
- ✓ La retenue de prise du ruisseau existante en amont de l'abri de captage et de la piste existante sera curée,
- ✓ Création d'une nouvelle portion de piste pour les véhicules afin que ces derniers ne puissent plus circuler dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate et le contourne par l'aval topographique.
- ✓ Les arbres présents dans l'enceinte de ce Périmètre de Protection Immédiate situés à l'aval de l'ancienne piste et à proximité immédiate de l'extrémité des galeries de

- ✓ drainage seront retirés. Ceux présent sur le haut du talus à l'aplomb de l'ancienne piste seront maintenus dans la mesure où ils participent à la stabilité du talus.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le SIVOM de la Haute-Allier doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 107 et 110 section D de la commune de la Bastide Puylaurent. Une partie du chemin sera également intégré dans ce périmètre.

Le SIVOM de la Haute-Allier est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 265 103 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune la Bastide Puylaurent.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection immédiate,
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichage,
- ✓ les coupes rases sur l'ensemble du PPR,
- ✓ le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Bastide Puylaurent,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- ✓ la réalisation de nouvelle construction,
- ✓ les aires de camping,
- ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- ✓ le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ l'usage de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais minéral ou organique sur les parcelles agricoles.
- ✓ les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost, boues de stations d'épuration, ...), même temporaires,
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, et les abreuvoirs.
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.
- ✓ Le stationnement et l'entretien des engins.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ seules les coupes d'exploitation seront autorisées à l'exception des coupes rases.
- ✓ lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs.
- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice ;

- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ les engins intervenant dans le Périmètre de Protection Rapprochée :
 - devront être en bon état d'entretien,
 - devront être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Mantel dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de la Bastide Puylaurent concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de la Bastide Puylaurent dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier,
Le maire de la commune de la Bastide Puylaurent,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0007 du 12 octobre 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier
Captages du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0007 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages du Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier en date du 24 octobre 1998, du 20 juillet 2010, du 14 décembre 2010 et du 6 septembre 2011 :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 mars 2015 et de sa note complémentaire sur les prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée en date du 8 mars 2016;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant, à la demande du SIVOM de la Haute-Allier, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n°1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3 sises sur la commune de La Bastide Puylaurent.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les trois ouvrages de captage, réalisés dans les années 50, sont situés à proximité de la route départementale n°6 au niveau du Pont du Bon Dieu à la limite Ouest de la commune de La Bastide Puylaurent. Les ouvrages sont situés en rive droite de l'Allier dans le versant, à l'aval d'une zone boisée où passe la voie de chemin de fer reliant La Bastide Puylaurent à Mende.

Le captage du Pont du Bon Dieu n°1 est situé sur la parcelle numéro 5 section AM de la commune de la Bastide Puylaurent.

Les captages du Pont du Bon Dieu n°2 et 3 ainsi que le collecteur sont situés sur la parcelle numéro 4 section AM de la commune de la Bastide Puylaurent.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage de Pont du Bon Dieu n°1: X = 769 068 m, Y = 6 385 833 m et Z ≈ 1085 m NGF.

Captage de Pont du Bon Dieu n°2: X = 769 107 m, Y = 6 385 783 m et Z ≈ 1085 m NGF.

Captage de Pont du Bon Dieu n°3: X = 769 107 m, Y = 6 385 783 m et Z ≈ 1085 m NGF.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°1, comprend une galerie d'une dizaine de mètres de longueur sur 1,20 m de largeur et 1,70 de hauteur. Les arrivées sont surtout localisées au fond de celle-ci, on compte une quinzaine de barbacanes. La profondeur de la galerie est de 4 m par rapport au terrain naturel.

La chambre de captage comprend trois bacs (décantation, prise d'eau et pied-sec). Le départ n'est pas équipé de crépine. Chaque bac est muni d'une bonde de surverse et une vidange par vanne pelle permet de vider les bacs dans le pied sec où une canalisation évacue les eaux vers l'Allier. Celle-ci n'est pas protégée par une grille ou un clapet.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°2, est situé dans le même périmètre que l'ouvrage n°3, il comprend une petite pièce d'environ 4m² avec des arrivées (barbacanes) tout autour de celle-ci. La longueur est d'environ 3,5 m en moyenne, la largeur de 1,20 au plus étroit et d'une hauteur de 1,6 m. La profondeur est d'environ 3 m par rapport au terrain naturel.

La chambre de captage comprend un bac de prise d'eau, le départ est dépourvu de crépine ; et un pied sec. Une vidange par vanne pelle permet de vider le bac dans le pied sec où une canalisation évacue les eaux vers l'Allier. Celle-ci n'est pas protégée par une grille ou un clapet.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°3, comprend une galerie d'environ 2 m de longueur, 0,7 de largeur et d'une hauteur de 1,65 m. On y trouve 5 barbacanes. Sa profondeur est de 2,70 m par rapport au terrain naturel au niveau du trou d'homme.

La chambre de captage comprend un bac de prise d'eau, le départ est dépourvu de crépine ; et un pied sec. Une vidange par vanne pelle permet de vider le bac dans le pied sec où une canalisation évacue les eaux vers l'Allier. Celle-ci n'est pas protégée par une grille ou un clapet.

Le collecteur rassemble les eaux dans un bac de prise. La canalisation d'adduction comporte une crépine sur le départ. Comme les autres ouvrages, une vidange par vanne pelle permet d'obtenir une capacité importante de trop plein par surverse directe du bac de prise vers le pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 14 750 m³/an
- débit moyen journalier : 40,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Captage de Pont du Bon Dieu n°1 :

- ✓ Enlever les racines au droit des barbacanes, et le sable présent dans la galerie ;
- ✓ Le dispositif de vidange transitant par le pied sec devra être changé et la canalisation d'évacuation débouchée ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur la canalisation de prise ;

- ✓ La vanne de régulation et l'échelle d'accès devront être changés ;
- ✓ Les enduits des bacs devront être repris par des enduits de qualité alimentaire ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage ;
- ✓ Remplacement du joint du capot de fermeture.
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage 10*10 avec un portail fermant à clé.

Captage de Pont du Bon Dieu n°2 :

- ✓ Enlever les racines au droit des barbacanes, et le sable présent dans la galerie ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur la canalisation de prise ;
- ✓ L'échelle d'accès devra être changée ;
- ✓ Les enduits des bacs devront être repris par des enduits de qualité alimentaire ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage ;
- ✓ Scellement du capot de fermeture
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage 10*10 avec un portail fermant à clé.

Captage de Pont du Bon Dieu n°3 :

- ✓ Enlever les racines au droit des barbacanes, et le sable présent dans la galerie ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- ✓ Le muret où sortent les différents trop plein des captages devra être renforcé, des grilles anti-intrusions résistantes au regard de la puissance du cours d'eau y seront mises en place ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur la canalisation de prise ;
- ✓ L'échelle d'accès devra être changée ;
- ✓ Les enduits des bacs devront être repris par des enduits de qualité alimentaire ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage.

Collecteur :

- ✓ La vanne de trop-plein et de vidange ainsi que l'échelle d'accès devront être changés ;
- ✓ Remplacement du capot de fermeture avec cheminée d'aération ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage.
- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique sur la canalisation de départ ;
- ✓ Pose d'une chaîne entre 2 poteaux avec clés pour les ayants droit au droit de la piste existante pour limiter les circulations.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate sont délimités, un pour le captage n°1 et un pour les captages n°2 et 3.

Ces périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 4 et 5 section AM sont et doivent demeurer propriété de la commune de la Bastide Puylaurent, conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention de gestion entre la commune et le SIVOM de la Haute Allier devra être établie.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux trois captages. D'une superficie d'environ 257 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- ✓ La réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation,
- ✓ La création de nouvelle piste forestière,
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ Les coupes rases sur l'ensemble du PPR,
- ✓ Toute suppression de la ripisylve,
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ Le débusquage et débarbage par engin motorisé sauf à l'aide de câble et cela à partir des pistes forestières existantes situées en amont de la voie ferrée;
- ✓ Tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Bastide Puylaurent ou de Mont Lozère et Goulet,
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains à l'amont des captages.

- ✓ Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- ✓ Le traitement des ballasts de la voie ferrée voisine par des produits phytosanitaires (désherbant),
- ✓ Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- ✓ La réalisation de nouvelle construction,
- ✓ Les aires de camping,
- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- ✓ Les stockages de bois en aval de la voie ferrée,
- ✓ Le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ Les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost, boues de station d'épuration,...), même temporaires,
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, et les abreuvoirs.
- ✓ L'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.
- ✓ Le stationnement des engins.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'exécution de puits, forages ou captages nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Bastide-Puylaurent ou Mont Lozère et Goulet,
- ✓ Seules les coupes d'exploitation seront autorisées à l'exception des coupes rases.
- ✓ Lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs.
- ✓ Les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice ;
- ✓ Les engins intervenant dans le Périmètre de Protection Rapprochée :
 - devront être en bon état d'entretien,
 - devront être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure.
- ✓ Les stockages de bois pourront être envisagés en amont de la voie ferrée dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ L'usage de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais minéral ou organique sur les parcelles agricoles dans l'axe de la vallée de l'Allier devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture.
- ✓ Tout intervenant sur le site des Périmètres de Protection a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau en cas d'incident technique susceptible

d'affecter la qualité de l'eau et devra nettoyer dans les meilleurs délais les zones souillées par cet incident.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, les communes pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte devra être prévu en cas d'accident sur la RD 6 au sein du périmètre de protection rapprochée. Des mesures devront être prises pour stopper l'alimentation en eau issue de ces captages en particulier le captage n°1, contrôler la qualité de l'eau et résorber la pollution.

De plus, dans le cadre des aménagements de cette portion de route, il est recommandé de mettre en place un dispositif anti-renversement de part et d'autre de la RD 6 du Pont du Bon Dieu jusqu'à 50 m en amont du Pont afin de sécuriser la totalité du virage existant. L'étanchéification du fossé de drainage en bordure de route RD 6 sur une distance de 50 mètres en amont du pont est également recommandée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de la Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de la Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le président du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier,

Les maires des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0008 du 12 octobre 2018

**portant déclaration d'utilité publique
de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Puylaurent par le SIVOM de la Haute Allier
Commune de La Bastide Puylaurent**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT20173250001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- VU les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier du 21 juillet 2010 et du 21 décembre 2010 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Pont du Bon Dieu n° 1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet – mairie annexe de Chasseradès, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs ;
- VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant à la demande du SIVOM de la Haute Allier l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n° 1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet et de distribution d'eau potable au public, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 décembre 2017 ;
- VU le procès verbal dressé en application de l'article R112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, au profit du SIVOM de la Haute-Allier, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Puylaurent implanté sur le territoire de la commune de La Bastide Puylaurent.

Article 2. - Le SIVOM de la Haute Allier est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de La Bastide Puylaurent, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de La Bastide Puylaurent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de la Haute Allier et le maire de la commune de La Bastide Puylaurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Arrêté n°UD48 DIRECCTE-2018-282-001-du 9 octobre 2018

**Portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
Agrément n° SAP430438739**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à 7232-13, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur Damien CŒUR en sa qualité de Directeur et complétée par les éléments du 24 février 2017,
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 octobre 2018, par l'organisme Présence Rurale 48,

ARRETE

Article 1

L'association **PRÉSENCE RURALE 48**, dont l'établissement principal est situé 10, Cité des Carmes 48000 MENDE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère uniquement.

Article 2

Le présent agrément demeure valable à compter 9 mars 2017 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

Article 3

PRESENCE RURALE 48 est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail

Article 6

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Lozère, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 9 octobre 2018

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP430438739**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Présence Rurale 48,

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration modificative dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 2 octobre 2018, par l'association Présence Rurale 48, représentée par Monsieur Damien CŒUR en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé : 10, Cité des Carmes – 48000 MENDE

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration modificative a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° SAP430438739

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.directe.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (48)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (48)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (48)

Les effets de la déclaration courent à compter 1er janvier 2018 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 9 octobre 2018

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



Alain PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Arrêté n°UD48DIRECCTE-2018-282-002-du 09 octobre 2018

**Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
Agrément n° SAP788422889**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à 7232-13, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR Notre Margeride
- Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'ADMR Notre Margeride en date du 9 octobre 2018,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Diraccte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1

L'ADMR Notre Margeride, dont l'établissement principal est situé Place Saint Michel – 48600 GRANDRIEU est agréée comme structure de services aux personnes sur le département de la Lozère uniquement.

Article 2

Le présent agrément demeure valable à compter 30 juillet 2018 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

Article 3

L'ADMR Notre Margeride est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et mandataire pour l'activité suivante :

- Accompagnement des enfants de -- de 3 ans
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

L'ADMR Notre Margeride est agréée pour exercer ses activités en mode mandataire uniquement pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail

Article 6

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Lozère, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 9 octobre 2018



P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère


Alain PÉREZ

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP788422889**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR NOTRE MARGERIDE
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Lozère en date du 7 avril 2017,

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 9 octobre 2018, par Madame Emmanuelle PERRIN pour l'association ADMR Notre Margeride située : Place Saint Michel – 48600 GRANDRIEU

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° SAP788422889

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (48)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (48)

Activités soumises à agrément de l'État en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (48)

Les effets de la déclaration courent à compter 30 juillet 2018 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 9 octobre 2018

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



Signature

Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Arrêté n°UD48DIRECCTE-2018-288-001-du 15 octobre 2018

**Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
Agrément n° SAP505365833**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à 7232-13, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR Canton de Nasbinals
- Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'ADMR Canton de Nasbinals en date du 11 octobre 2018,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1

L'ADMR Canton de Nasbinals, dont l'établissement principal est situé Maison Richard – 48260 NASBINALS est agréée comme structure de services aux personnes sur le département de la Lozère uniquement.

Article 2

Le présent agrément demeure valable à compter 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

Article 3

L'ADMR Canton de Nasbinals est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et mandataire pour l'activité suivante :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

L'ADMR Canton de Nasbinals est agréée pour exercer ses activités en mode mandataire uniquement pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail

Article 6

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Lozère, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, 30000 NÎMES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 15 octobre 2018

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



Alain PERLEZ
Alain PERLEZ

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP505365833**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR CANTON DE NASBINALS
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Lozère en date du 7 avril 2017,

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 11 octobre 2018, par Madame Dominique SAUVAGE pour l'association ADMR Canton de Nasbinals située : Maison Richard – 48260 NASBINALS

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° SAP505365833

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (48)

Activités soumises à agrément de l'État en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (48)

Les effets de la déclaration courent à compter 1^{er} janvier 2019 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 15 octobre 2018

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



Alain BEREZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DDT-SEF- N° 2018-268
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU
« ALLIER » ET CHAPEAUROUX DANS LEURS PARTIES COMMUNES AUX
DÉPARTEMENTS DE LA LOZÈRE ET DE LA HAUTE-LOIRE**

La préfète de la Lozère,

Le préfet de la Haute-Loire,

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

*Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la directive de l'union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DDT-SEF -N° 2016-203 du 31 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau Allier et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 8 mai 2018 annulant les dispositions de l'article 2 et des points 1 et 2 de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2016 par lequel le préfet de la Lozère et le préfet de la Haute-Loire ont fixé la réglementation de la navigation sur l'Allier et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en limitant les accès et en fixant les points d'embarquement et débarquement ainsi qu'en informant, à ces endroits, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours ;

ARRÊTE

Article 1 – Champs d’application

Le présent arrêté s’applique au Chapeauroux et à l’Allier dans leurs parties communes à la Lozère et à la Haute-Loire, à savoir les tronçons entre Chapeauroux et la confluence avec l’Allier et entre Naussac (confluence Allier – Donozau) et le Nouveau Monde.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l’article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice de l’exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l’article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Réglementation

Les activités de navigation sont réglementées comme suit :

Lieux d’embarquement et débarquement :

Sous réserve des droits de propriétaires riverains, les mises à l’eau (ou les sorties d’eau) des embarcations de toute nature ne pourront s’effectuer sur le tronçon de l’Allier visé à l’article 1 qu’aux emplacements suivants :

- au niveau de l’ancien barrage de Saint-Etienne-du-Vigan sur les deux rives de l’Allier, communes de Saint-Etienne-du-Vigan (Haute-Loire) et Naussac (Lozère),
- au Pont de Jonchère – commune de Rauret (Haute-Loire),
- à Chapeauroux – lieu-dit Chapeauroux – commune de Saint-Bonnet de Montauroux (Lozère).

Article 3- Embarcations interdites

Sont totalement interdites toute l’année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 4 – Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l’eau (ou de sortie d’eau), à l’initiative des maires des communes concernées en liaison avec le syndicat mixte d’aménagement du Haut Allier en partenariat avec les collectivités locales.

Article 5 - Dérogations

Les préfets de département peuvent prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 8 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter préfectoral DDT-SEF -N° 2016-203 du 31 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau Allier et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- les lieutenants-colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire.

Mende, le 25 SEP. 2018

Le Puy en Velay, le 6 SEP. 2018

La Préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

Le Préfet de la Haute-Loire

SIGNÉ

Yves ROUSSET

ARRETÉ n° DREAL-DRN-DOHC-2018-021
portant classement du barrage de Sainte-Marguerite et prescriptions complémentaires
relatives à son étude de dangers
exploité par EDF UP Centre

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R. 521-43 à R.521-46 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers, ainsi que ses articles R. 214-112, R. 214-118 à R.214-128 concernant le classement des barrages et les autres livrables réglementaires exigibles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, la Figère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Sainte-Marguerite référencée IH-EDRS-SMARG.G.100.*-004-A et datée du 13 juillet 2012, transmise par EDF UP Centre par courrier du 24 juillet 2012 ;

Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers de Sainte-Marguerite établi par la DREAL, transmis à EDF le 14 octobre 2013 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par EDF par courriers du 3 août 2015, du 7 février 2017 et du 9 avril 2018 ;

Vu la consultation d'EDF sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 8 mars 2018 et ses réponses apportées par courriels du 9 mars et 16 avril 2018 ;

Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers rédigé par la DREAL et daté du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche du 24 mai 2018 et celui de la Lozère le 25 juin 2018 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Sainte-Marguerite notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats des bilans d'état des matériels, inclus dans la revue de sûreté 2014 du barrage de Sainte-Marguerite apportent des compléments à l'étude de dangers, en matière d'appréciation du niveau de sûreté du barrage et des risques qui y sont liés ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points et nécessite en particulier la fourniture de documents, notes et analyses complémentaires, sans attendre leur prise en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant la nécessité d'améliorer le passage des crues dans des conditions de sûreté satisfaisantes ;

Considérant la nécessité de disposer d'une mise à jour de l'étude de dangers tenant compte des futurs travaux nécessaires pour améliorer le passage des crues et pour une meilleure connaissance des risques de l'ouvrage dans son état actuel ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Classement du barrage

Le barrage de Sainte-Marguerite (hauteur par rapport au terrain naturel : 26,7 m, volume de la retenue à la cote de retenue normale : 0,585 hm³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir la période 2016-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un mois avant la date de l'inspection 2019 et au plus tard avant le 31 août 2019. Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2016-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019. Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles 1 et 4 du présent arrêté comprend l'ensemble des éléments concernés par le classement fixé ci-dessus, à savoir le barrage de Sainte-Marguerite, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

Article 2 – Compléments à apporter à l'étude de dangers

EDF UP Centre devra transmettre avant le 31 octobre 2019 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes plusieurs compléments à l'étude de dangers :

- la description et l'analyse des risques inhérents au fonctionnement courant de l'aménagement à l'aval du barrage (risques aval) (rubrique 3 et 8);
- le retour d'expérience complet de l'accident de 1995 ayant conduit à une rupture de vanne du barrage de Sainte-Marguerite, en détaillant en particulier les éléments portant sur l'organisation, le délai d'intervention, l'évolution des consignes etc.;
- la description des systèmes de protection para-foudre et la confirmation de leur prise en compte dans l'analyse de risques fournie.

Article 3 – Mise en conformité du barrage vis-à-vis du passage des crues

EDF UP Centre devra mettre en conformité le barrage de Sainte-Marguerite avant le 31 décembre 2019 pour permettre le passage des crues extrêmes dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

EDF UP Centre devra transmettre avant le 31 décembre 2027 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude de dangers mise à jour, en y intégrant les compléments fournis par EDF en 2015 et 2017, ceux apportés en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, en tenant compte des travaux réalisés pour améliorer le passage des crues et des autres observations figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à EDF – UP Centre – 10 Allée de Faugeras - BP 90016 - 87067 LIMOGES Cedex 9.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Lozère, et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble).

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative

:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, du préfet de la Lozère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon ou le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 13 juillet 2018

Fait à Privas, le 20 juillet 2018

La Préfète de la Lozère,



Christine WILS-MOREL

Le Préfet de l'Ardèche,



Laurent LENOBLE

numéro demande	DEMANDES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS
3	Il est relevé l'importance de la manivelle à main qui permet de manœuvrer la vanne segment rive droite en cas de défaillance de l'alimentation électrique (normale et de secours), et de pallier partiellement le manque de dispositif de secours sur la vanne de vidange de fond en abaissant la retenue jusqu'à la cote de 309,5 m NGF. Cependant, le temps de manœuvre avec cette manivelle n'est pas indiqué. Il est donc nécessaire de fournir ce temps de manœuvre, les courbes de débitance de cette vanne (débit en fonction de la cote de retenue et du niveau d'ouverture de la vanne) et la courbe de capacité de la retenue (ref. [501]) pour justifier le temps de vidange.
4	Il est expliqué dans le § 3.2.6 que l'alimentation électrique principale du barrage arrive de l'usine de Pied de Borne en passant sous le pont de la D51 qui franchit le Chassezac au dessus de la cote des PHE d'après le § 3.4.2.3. Or dans le § 7.2.4.1, il semble être indiqué que ce câble a été arraché lors de la crue de 1980. Le niveau de crue à partir duquel les câbles (d'alimentation électrique et de transmission des informations) situés au niveau de ce pont sont atteints doit être précisé.
9	En l'état actuel, sachant que la retenue peut dépasser la cote des PHE (avec ou sans défaillance des vannes), il est nécessaire de vérifier si des enjeux sont exposés au-delà de cette cote (notamment l'école).
11	La courbe de capacité de la retenue (ref [501]) et le mode de calcul des débits de rupture seront fournis.
13	La valeur de la crue pentamillénale est à indiquer dans le § 6.1.
14	Il est indiqué que certains aléas naturels (foudre, vent) sont retenus comme « facteurs de contexte » pour l'analyse des risques. Mais ces aléas ne semblent pas être pris en compte dans les arbres de défaillance à la rubrique 8. Ces aléas climatiques doivent apparaître comme initiateur de défaillance ou comme ayant une efficacité sur les barrières techniques ou organisationnelles.
15	L'approche de l'aléa gel est basée sur une norme de construction en béton, qui n'est pas appropriée pour évaluer le risque de gel des vannes. L'aléa gel doit être décrit plus précisément, sur la base d'une approche climatologique (températures mesurées, nombre de jours de gel par an, etc.). On en profitera pour tenir compte dans l'analyse de risques du retour d'expériences de l'épisode de gel sévère sur l'ensemble de la France au 1er trimestre 2012.

16	En l'absence de synthèse géologique complète, la note TEGG de 2011 dont il est fait référence aux § 6.5.1, 6.6 et 6.7 doit être transmise.
18	Il est indiqué que la crue de 1980 a entraîné l'envasement et le noyage de la galerie de drainage. Il sera précisé si ce type d'événement est susceptible d'avoir des conséquences sur le drainage et donc sur la stabilité de l'ouvrage. Le débit à partir duquel un tel événement peut survenir sera précisé.
19	Les côtes de dangers avancées au § 8.2.1.9 qui semblent s'appuyer en partie sur la « synthèse des réflexions en cours au stade des études préliminaires d'évacuation des crues du Chassezac » de 2010 (ref [205] à priori) doivent être clairement justifiées. Une étude détaillée de la stabilité de l'ouvrage, complémentaire à la synthèse de 2010, et prenant en compte la sensibilité de l'ouvrage aux niveaux amont et aval et aux profils de sous-pressions, doit être réalisée.
21	Les temps de réponse des barrières de prévention doivent intégrer les délais de détection et de mobilisation sur place. Par exemple, il doit être justifié que le délai de mise en place du groupe électrogène mobile est compatible avec la gestion d'une crue (barrière de l'EI-01). De la même manière, le délai entre la détection de niveau très haut (ou l'alarme vanne automatique « 4 m d'ouverture ») et l'intervention permettant d'éviter l'atteinte de l'ERC doit être estimé. Il doit être également justifié que le délai nécessaire pour réparer à partir de certaines pièces de rechange disponibles à l'usine de Pied-de-Borne est compatible avec la cinétique des événements, moyennant des difficultés d'accès et les temps de mobilisation d'agents supplémentaires. Par ailleurs, il n'est pas précisé pour plusieurs barrières de prévention comment l'évènement initiateur est détecté pour que ces barrières puissent fonctionner. Par exemple, il n'est pas indiqué comment la fermeture de la vanne d'isolement est détectée pour que la barrière EI-02.6.1 (ouverture de cette vanne) soit opérante.
22	Il doit être expliqué comment les tournées d'auscultation garantissent l'efficacité de la barrière EI-02.2.1 qui permet d'éviter le blocage de la vanne segment automatique. Seule une auscultation de la géométrie de la passe pourrait garantir l'efficacité de cette barrière.

24	<p>Le fait d'attribuer un niveau de confiance de 2 à une intervention humaine (barrières EI-04.2.1, EI-04.5.1, EI-04.6.1, EI-05.1.1, EI-05.2.1) est excessif. L'intervention elle-même repose sur la disponibilité, la réactivité et les compétences d'une même personne qui constitue à ce titre le mode commun de la barrière. Il est d'ailleurs noté dans la présentation de la méthodologie de l'analyse de risque page 103 qu'une barrière de prévention ne peut diminuer l'occurrence que d'une classe au maximum. Une réduction du niveau de confiance à 1 des barrières mentionnées change notamment le niveau de probabilité de l'EI-04 de C en B et donc le niveau de probabilité de l'ERC-2a de D en C. Les arbres de défaillance concernés et la grille de criticité sont donc à mettre à jour en prenant en compte ces modifications. Par ailleurs, une réflexion doit être engagée sur les mesures de réduction des risques possibles au moins au niveau de l'ERC-2a.</p>
25	<p>Il doit être justifié que la VTA contrôle-commande permet réellement le test et la maintenance du crantage électrique (EI-05.3.1 et EI-05.4.1)</p>
26	<p>Dans le § 8.4.7, l'absence de différence de classe d'occurrence entre les différents débits entrant dans la retenue doit être expliquée. Une crue de 200 m³/s étant observable chaque année (voire plusieurs fois), il semblerait plus logique de mettre une cotation NP=D au lieu de NP=E pour l'ensemble de la branche supérieure (issue de EI-01 et EI-02). De la même façon, on pourrait imaginer que la cotation de la 2^{ème} branche (issue de EI-01 et d'un débit supérieur à 1200 m³/s) soit changée de NP=D à NP=C, car une crue de 1200 m³/s a un temps de retour inférieur à 10 ans, soit une probabilité dans l'année entre 0,1 et 1.</p> <p>De plus, la combinaison de plusieurs branches NP=D doit conduire à s'interroger sur la pertinence de conserver ce niveau d'occurrence pour l'ERC, alors que les événements initiateurs ne sont pas strictement totalement indépendants (contexte de la crue, intervenant d'astreinte).</p> <p>Par ailleurs, les débits de crue ne sont pas justifiés. Il doit être indiqué pourquoi un débit de 200 m³/s a été choisi pour atteindre la PHE toutes vannes fermées et pourquoi un débit de 1200 m³/s a été choisi pour atteindre la PHE avec une seule passe disponible.</p>
27	<p>Il doit être indiqué comment le débit de 3400 m³/s annoncé comme initiateur de l' ERC-2b a été choisi.</p>
29	<p>L'intensité des ERC est évaluée par analogie avec une crue naturelle (temps de retour). Mais la gravité n'est pas évaluée en tenant compte notamment de la cinétique, de l'environnement de l'ouvrage décrit à la rubrique 3 et de l'exposition des enjeux. Il est donc demandé de déterminer et de justifier réellement la gravité de chaque ERC.</p>

30	<p>Le barrage est mis en danger pour un débit de 3400 m³/s sans dysfonctionnement des vannes, ce qui correspond à une crue d'un temps de retour de 440 ans (ERC 2b). Pourtant, il n'est proposé de mettre en place les mesures nécessaires au passage en sécurité de la crue millénaire qu'en 2019. Une argumentation détaillée est à fournir pour justifier ce délai avec un planning prévisionnel des études et des travaux conduisant à la mise en conformité. Par ailleurs, des mesures transitoires doivent être proposées pour conserver un niveau de risque acceptable dans l'attente de cette mise en conformité.</p> <p>Par ailleurs, la détermination des coefficients de sécurité résiduelle des différents cas de charge (liés à l'indisponibilité des vannes) exposés dans le tableau ci-dessous seront améliorés afin de justifier les cotes de dangers proposées.</p>
----	---

numéro observation	OBSERVATIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS
1	<p>De manière générale, la description des vannes est trop succincte pour appréhender la défaillance des multiples composants qui interviennent, par exemple, dans une chaîne cinématique ou dans la commande. Cela réduit l'intérêt de l'étude de risques qui se limite alors aux macro-composants. Ainsi par exemple, il n'est pas possible d'analyser le risque de défaillance de l'arbre de synchronisation, des renvois d'angle ou des électro-freins sans description de ces derniers. Il n'est également pas aisé d'estimer s'il existe un risque particulier, par rapport au fonctionnement normal, à ouvrir la vanne centrale alors que le clapet n'est pas complètement abaissé.</p> <p>Un approfondissement de la description des dispositifs en place (chapitre 3), et, par suite, de l'analyse des risques, (chapitre 8) est attendu lors de la mise à jour de l'étude.</p>
2	<p>Le paragraphe 3.2.4.4 relatif aux capacités d'évacuation doit être développé en discutant du rapport de « synthèse des réflexions en cours au stade des études préliminaires d'évacuation des crues du Chassezac » (ref. [205] dans l'EDD) et en fournissant la courbe de débitance.</p>
3	<p>Un schéma de synthèse des circuits d'alimentation électrique du barrage doit figurer dans le § 3.2.6. pour compléter la description et mettre en évidence les modes communs, les redondances du système et les permutations automatiques ou manuelles possibles.</p>
4	<p>La liste exhaustive des alarmes (dont le caractère d'urgence est à préciser), des états et des valeurs élaborés par l'automate et utilisés par l'exploitant pour assurer la surveillance de l'ouvrage doit être fournie.</p>

6	L'alerte vent évoquée au § 6.3.3 (ref. [604]) doit être reprise et décrite dans le SGS.
7	La justification concernant l'absence de sensibilité sismique des organes de vantellerie doit être approfondie.
8	Les multiples événements relatifs à des incidents survenus sur le parc des ouvrages d'EDF mériteraient d'être exploités en regardant ceux qui pourraient avoir lieu sur le barrage de Sainte-Marguerite (incidents concernant les vannes à treuil, les vannes automatiques à flotteurs, les clapets, les équipements d'alimentation et de contrôle...).
10	Dans l'analyse préliminaire des risques, les barrages situés en amont doivent être examinés comme agresseurs potentiels du barrage de Sainte-Marguerite. Les effets dominos potentiels sur la barrage de Malarce sont également à analyser (même si par la suite, il est fait l'hypothèse de la rupture du barrage de Malarce sous l'effet de l'onde de rupture du barrage de Sainte-Marguerite).
11	De manière générale, dans l'analyse détaillée des risques, la description des scénarios et en particulier des événements initiateurs doit être plus détaillée.
13	Il doit être justifié que l'anticipation à partir de bulletin météo (EI-01.2.1), en tant que barrière organisationnelle, repose bien sur une procédure stricte qui est à décrire dans le SGS. La barrière EI-01.2.2 (surveillance CCH) est de même nature et doit s'inscrire également dans le SGS.
14	La représentation des enjeux (routes, bâtiments...) et de la topographie sur la carte de l'onde de submersion permettrait d'estimer et de visualiser les conséquences.